

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française vous est aujourd'hui soumis pour la seconde fois, puisque, examiné en première lecture par le Sénat lors de

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 206, 302, 307 et in-8° 134 (1970-1971) ;
2^e lecture, 17 (1972-1973).

Assemblée nationale (4^e législ.) : 1870, 2545 et in-8° 675.

la seconde session ordinaire de 1970-1971, puis par l'Assemblée Nationale au début de la présente session, il revient aujourd'hui devant votre Assemblée pour une seconde lecture.

Nous examinerons successivement l'élaboration du projet de loi, les modifications apportées par le Sénat lors de la première lecture, puis celles apportées par l'Assemblée Nationale et les propositions de votre commission.

I. — Elaboration du projet de loi.

S'acquittant d'un engagement pris devant le Sénat lors de la discussion de la loi du 28 décembre 1967 tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française, le Gouvernement déposait le 4 mai 1971, sur le bureau de la Haute Assemblée, un projet de loi *complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française*.

Ce texte, préparé par une commission de spécialistes présidée par M. le Doyen Battifol, professeur à la Faculté de droit de Paris, n'avait, selon les termes mêmes de son exposé des motifs, qu'un objectif limité :

« Le présent projet de loi n'a pas pour objet de refondre entièrement le Code de la nationalité française, instrument législatif remarquable qui, depuis plus de vingt-cinq ans, a servi de modèle à de nombreux Etats. Toutefois, il est apparu au cours de ces dernières années que la synthèse et la simplification de notre droit positif de la nationalité, réalisées par les auteurs du Code de la nationalité, étaient progressivement compromises par la publication, depuis 1945, de nombreux textes particuliers tenant compte de circonstances très diverses ». N'ont donc été apportées au Code de la nationalité « que les modifications indispensables, en raison soit des réformes législatives promulguées dans d'autres branches de notre droit interne qui ont avec le droit de la nationalité des liens de connexité, soit des solutions nouvelles dégagées par la jurisprudence, la doctrine ou la pratique ».

Ainsi le projet de loi rendait-il applicable le Code de la nationalité française aux Territoires d'Outre-Mer, apportait certaines modifications rendues nécessaires par les nouvelles dispositions de la législation sur le service national, harmonisait le droit de la

nationalité avec les importantes réformes intervenues dans le régime de l'adoption et dans celui de l'autorité parentale, notamment en ce qui concerne les enfants naturels. Il proposait, en outre, des solutions plus libérales en matière de naturalisation et de réintégration puisque étaient, par exemple, supprimées certaines incapacités attachées à la naturalisation et insérées dans le Code, la procédure de la réintégration par déclaration instituée par la loi précitée du 28 décembre 1967. Les règles du contentieux, ainsi que les règles de preuves étaient unifiées et simplifiées en fonction de la jurisprudence la plus récente. La portée de la loi du 28 juillet 1960 était en outre précisée.

II. — Examen par le Sénat en première lecture.

C'est dans cet esprit que votre Assemblée, suivant en cela sa Commission des Lois et son rapporteur, a abordé l'examen du texte, et les amendements adoptés n'ont pas remis en cause son économie. Sur un point, cependant, les principes sur lesquels reposaient aussi bien le droit en vigueur que le projet de loi ont été profondément modifiés. Les amendements aux articles 87, 88 et 89 du Code de la nationalité française, présentés par votre commission, fermement soutenus par M. Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires étrangères, et adoptés par le Sénat avec l'accord du Gouvernement, tendaient à éviter la perte automatique de la nationalité française aux personnes qui sont tenues d'acquérir la nationalité du pays où elles exercent leurs activités, lorsqu'elles n'ont voulu réellement ni s'expatrier sans esprit de retour, ni, à plus forte raison, perdre notre nationalité.

III. — Examen par l'Assemblée Nationale.

Ce sont des modifications beaucoup plus considérables que l'Assemblée Nationale a apportées au Code de la nationalité française :

1° *Modification des règles régissant la nationalité d'origine.*

Tandis que le projet de loi était, depuis la fin de la première session de 1971, soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale, est intervenu le vote de la très importante loi du 3 janvier 1972 sur

la filiation qui a profondément modifié la condition de l'enfant naturel, et dont, bien évidemment, le Sénat n'avait pu tenir compte lors de l'examen du texte.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale allait, dans ces conditions, être amenée à remanier profondément le projet de loi afin d'adapter les règles régissant l'attribution de la nationalité française avec les toutes nouvelles dispositions du Code civil. Elle le fit d'autant mieux que son rapporteur était aussi son président, M. Foyer, qui avait lui-même été le rapporteur éminent de la loi sur la filiation.

En admettant qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre la filiation légitime et la filiation naturelle et en supprimant la hiérarchie entre les parents dans l'attribution de la nationalité, l'Assemblée Nationale, suivant sa Commission des Lois, a profondément simplifié les règles régissant la nationalité d'origine ;

2° Suppression de tout effet automatique du mariage sur la nationalité.

Là ne devait pas s'arrêter la volonté réformatrice de l'Assemblée Nationale. S'agissant des effets du mariage, la règle selon laquelle l'épouse d'un Français acquiert automatiquement notre nationalité sous réserve d'un pouvoir d'opposition du Gouvernement, a été supprimée. Selon le texte adopté, le mariage n'a, de plein droit, aucun effet sur la nationalité, mais il permet, aussi bien à l'épouse d'un Français qu'à l'époux d'une Française, d'obtenir, par déclaration, la nationalité française. Le Gouvernement peut s'opposer à cette acquisition pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

3° Réécriture et simplification formelles.

Ces deux importantes modifications de fond ne permettaient plus, comme l'avait souhaité l'exposé des motifs du projet de loi, « de conserver dans toute la mesure du possible aux dispositions modifiées leur numérotation actuelle pour ne pas désorienter le lecteur, le praticien ou l'interprète et de ne pas revenir sur le plan adopté par les auteurs du Code ».

Une réécriture d'ensemble s'imposait au contraire. Elle fut faite magistralement pour la plupart des articles et donna l'occasion

d'alléger le Code des dispositions concernant les formalités et les procédures qui relevaient manifestement de la compétence réglementaire et n'avaient pas leur place dans un code législatif.

4° *Maintien des modifications apportées par le Sénat s'agissant de la perte de la nationalité française.*

Enfin, contrairement à l'avis de sa commission, mais sensible à la convaincante plaidoirie du Garde des Sceaux, l'Assemblée Nationale a fait siennes les importantes modifications apportées par le Sénat aux articles 87 et suivants du Code, tendant à éviter la perte automatique de la nationalité française en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère.

Telles sont les principales caractéristiques du texte qui est aujourd'hui soumis à votre examen.

IV. — Propositions de la commission.

Pour les raisons précédemment évoquées et qui seront précisées lors de la discussion des articles, votre commission a fait siennes les importantes modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Ainsi s'explique que les amendements proposés par votre commission soient de portée limitée :

— certains, les plus nombreux, sont purement rédactionnels ou visent à procéder à des harmonisations nécessaires ;

— d'autres tendent à apporter des modifications d'importance relativement restreinte au texte voté par l'Assemblée Nationale ;

Ainsi en est-il, par exemple, de la substitution du « défaut de loyalisme » au « défaut d'assimilation » comme motif d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par déclaration du fait du mariage, ou du rétablissement, dans le corps même du Code, aux articles 113 et 114, des pénalités sanctionnant différents agissements répréhensibles commis en vue d'obtenir une naturalisation ou une réintégration ;

— la modification la plus importante proposée par votre commission consiste à rétablir l'exigence d'un avis conforme du Conseil d'Etat lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition

de la nationalité française, par une personne étrangère qui a épousé un Français et, plus encore, à l'acquisition de notre nationalité, pendant leur minorité ou à leur majorité, par les enfants nés en France et qui y ont résidé et bénéficient d'une formation française.

Dans ces divers cas, en effet, tout comme en matière de déchéance de nationalité où l'exigence de l'avis conforme du Conseil d'Etat a été maintenue avec l'approbation du Gouvernement, l'opposition a le caractère d'une sanction qui, même si un recours contentieux l'annule ultérieurement, peut profondément perturber la vie de l'intéressé.

Tel est l'esprit des divers amendements qui vous sont proposés et dont les motifs seront précisés à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

ET TITRE PREMIER

DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article premier du projet de loi.

Les dispositions du titre préliminaire du Code de la nationalité française « Dispositions générales » et du titre premier « Des traités et des accords internationaux », posent un certain nombre de principes généraux, fixent les règles d'interprétation des lois et des engagements internationaux en matière de nationalité et précisent certains points de droit transitoire.

Cet article premier du projet de loi apportait au titre préliminaire du Code de la nationalité française une modification importante, puisqu'il mettait fin à la règle traditionnelle de la spécialité des textes de la nationalité dans les Territoires d'outre-mer et rendait au contraire applicable à ces territoires le droit commun concernant la nationalité française.

Le Sénat avait approuvé cette unification et, sur l'avis de sa Commission des Lois, avait adopté un amendement rédactionnel tendant à préciser que les actes de l'autorité publique auxquels il est fait référence dans l'article 8 du Code de la nationalité française, sont ceux pris « en application de la Constitution ».

L'Assemblée Nationale a approuvé le principe de l'unification du droit de la nationalité, mais elle a, en outre, saisi cette occasion de réécrire entièrement les titres préliminaire et premier, afin d'éliminer les dispositions devenues inutiles ou relevant désormais de la compétence réglementaire.

Votre Commission des Lois approuve cette œuvre de simplification.

Cependant, s'agissant de la définition de l'expression « En France », il vous est proposé de revenir au texte des articles 6 et 8 adoptés par le Sénat qui règlent séparément le problème du sens de l'expression précitée, selon qu'il s'agit de l'application de la loi dans le temps ou dans l'espace. La rédaction de l'Assemblée Nationale qui contracte ces définitions en un article unique, outre qu'elle ne reprend pas la précision apportée par le Sénat, manque en effet de clarté.

Tel est l'objet des deux amendements que votre commission vous propose d'apporter à cet article du projet de loi.

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Article 2 du projet de loi.

Les nouvelles dispositions du titre II du Code de la nationalité française qui, lui aussi, a été complètement réécrit par l'Assemblée Nationale, concernent essentiellement :

- l'attribution de la nationalité française aux enfants naturels ;
- les conditions dans lesquelles la filiation doit être établie pour produire effet en matière de nationalité ;
- quelques modifications diverses.

I. — RÉFORME DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE AUX ENFANTS NATURELS

Le système actuel de l'attribution de la nationalité française à l'enfant naturel est le suivant : si les deux parents sont connus simultanément, les règles applicables sont celles de la filiation légitime ; sinon, le parent connu le premier joue le rôle du parent légitime, celui connu le second le rôle de la mère.

Le projet de loi avait pensé serrer de plus près la réalité sociologique et harmoniser le droit de la nationalité avec les nouvelles dispositions des articles 374 et 374-1 du Code civil résultant de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, en disposant que c'est la nationalité de la mère qui déterminerait, sans faculté de répudiation, la nationalité de l'enfant naturel. La nationalité du père ne serait attributive qu'à titre subsidiaire et laisserait à l'enfant la faculté de répudier cette nationalité.

Le Sénat avait fait sienne cette manière de voir, d'ailleurs inspirée des législations étrangères les plus récentes.

Cependant, la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation a profondément modifié la situation de l'enfant naturel. Cette réforme du Code civil a donné à l'Assemblée Nationale l'occasion de faire un pas de plus et de supprimer toute distinction entre filiation légitime et naturelle et, par conséquent, toute hiérarchie entre parents « conformément à l'esprit d'égalité entre les époux, entre les parents et entre les enfants, qui est la base du droit civil rénové », pour reprendre les termes mêmes du rapport de M. Foyer.

Cette modification des principes entraîne à la fois une revision radicale et une considérable simplification du Titre II du Code de la nationalité française, dont l'intitulé est désormais : « De la nationalité française d'origine » :

a) Au chapitre premier devenu « Des Français par filiation » :

1. Les articles 17 et 18 se réduisent à une disposition d'une extrême simplicité, contenue dans un nouvel article 17 : « Est Français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est Français ».

2. Le nouvel article 19, tel qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée Nationale, ouvre désormais la faculté de répudiation à l'enfant qui n'est pas né en France et dont un seul de ses parents est Français. Cette faculté se perd si le parent non Français le devient durant la minorité de l'enfant.

3. L'article 20 du Code de la nationalité française, devenu inutile, est abrogé.

b) Au chapitre 2 devenu « Des Français par la naissance » :

1. L'article 21 est réduit à la disposition selon laquelle « Est Français l'enfant né en France de parents inconnus », afin de regrouper dans l'article suivant, l'article 21-1 (nouveau), les innovations introduites par le projet de loi et approuvées par le Sénat tendant à éviter tout cas d'apatride.

2. Selon l'article 23 (nouveau) l'enfant légitime ou naturel est Français lorsque lui-même et l'un de ses parents sont nés en France.

Ainsi, le principe retenu à propos du *jus sanguinis* trouve-t-il sa conséquence logique à propos du *jus soli*.

3. L'article 24 ouvre désormais la faculté de répudiation dans le cas du *jus soli*, à tout enfant dont un seul des parents est né en France.

Selon une disposition symétrique à celle de l'article 19 précité, cette faculté disparaît lorsque le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Telles sont les profondes modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte adopté par le Sénat.

Séduisante par sa simplicité, cette construction assure l'harmonie du droit de la nationalité avec les réformes les plus récentes du Code civil.

En outre, l'octroi de larges facultés de répudiation aux enfants issus de mariages mixtes écarte la critique qui avait été formulée à l'encontre du Code de la nationalité française en 1945, auquel on reprochait d'attribuer trop unilatéralement notre nationalité, au mépris des droits souverains de l'Etat dont le parent étranger était le ressortissant.

Cette réforme correspond, de plus, à la tendance du droit moderne en matière de nationalité à restituer un rôle plus important à la volonté individuelle, dont l'expérience montre qu'il n'est pas fait un usage immodéré.

Enfin, en adoptant ces dispositions, notre pays est le premier des Etats européens à se conformer aux recommandations de la commission juridique de l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Aussi votre commission approuve-t-elle l'ensemble de ces articles sous réserve d'un amendement purement rédactionnel à l'article 19 du Code.

II. — CONDITIONS DANS LESQUELLES LA FILIATION DOIT ÊTRE ÉTABLIE POUR PRODUIRE EFFET EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ (ARTICLE 27).

Conformément à la jurisprudence alors dominante, l'article 27 du Code de la nationalité française consacra, en 1945, la règle selon laquelle « la filiation ne produit effet, en matière d'attribution de nationalité, que si elle est établie dans des conditions déterminées par la loi civile française ».

Cette règle, profondément dérogoire au droit commun des conflits de loi, trouvait sa justification dans la difficulté d'imposer aux juges et aux parties la recherche et la preuve d'une loi étrangère. Toutefois, cette disposition a suscité de nombreuses critiques de la part de la doctrine qui a notamment souligné le risque d'aboutir à une dualité de filiation selon qu'il s'agissait de ses effets civils ou de ses effets en matière de nationalité.

C'est pour tenir compte de ces critiques que le texte du projet de loi, approuvé par le Sénat, avait limité l'application de cette règle à la filiation naturelle.

Pendant, ce compromis est d'ores et déjà dépassé depuis que la loi précitée du 3 janvier 1972 sur la filiation a fixé une règle unique : désormais, la loi applicable est la loi de la mère sous réserve de l'application de la loi française aux effets de la possession d'Etat, et ceci que l'enfant soit légitime ou naturel. Dans ces conditions, la distinction opérée par le projet de loi entre filiation naturelle et filiation légitime ne se justifie plus.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a purement et simplement abrogé cet article 27, rendant ainsi applicable en la matière les principes posés par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Le risque était alors que ce texte, satisfaisant sur le plan doctrinal, ne provoque dans la pratique des difficultés considérables, notamment en obligeant de très nombreuses personnes qui revendiquent la nationalité française du fait de leur naissance à apporter au juge d'instance ou à la préfecture des éléments de preuve compliqués et coûteux sur le contenu de la loi étrangère qui leur est applicable. C'est pour pallier ce genre d'inconvénient que l'Assemblée Nationale a adopté, à l'article 150 du Code concernant le certificat de nationalité, un sous-amendement du Gouvernement qui sera examiné à l'occasion de la discussion de l'article précité, et qui a pour objet d'alléger les justifications exigées des personnes qui demandent la délivrance d'un certificat de nationalité ou de tout document justifiant de la nationalité française.

Compte tenu de cette garantie, votre commission approuve l'abrogation de l'article 27 du Code de la nationalité française.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Au chapitre 3 « Dispositions communes », la réécriture du Titre II a par ailleurs entraîné les modifications suivantes :

— l'article 26 du Code de la nationalité française, qui donne effet rétroactif à l'établissement de la nationalité lorsqu'elle intervient postérieurement à la naissance, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction ;

— l'article 32, qui énumère les cas de perte de la faculté de répudiation de la nationalité française, a été réduit à son actuel 6°, du fait du regroupement dans l'article 19 des principes régissant à la fois l'ouverture et la perte de cette faculté.

Votre commission approuve ces modifications qui sont la conséquence logique des solutions précédemment retenues et qui améliorent la rédaction des dispositions de ce chapitre.

TITRE III

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Des modes d'acquisition de la nationalité française.

Article 3 du projet de loi.

Section I

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE EN RAISON DE LA FILIATION

A cet article 3 du projet, l'Assemblée Nationale a apporté les modifications suivantes :

— l'intitulé de la section I du chapitre premier du titre III a été harmonisé avec les modifications apportées aux intitulés précédents et devient « Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation ».

— l'article 34 concernant la nationalité de l'enfant naturel légitimé a été abrogé. Il n'a, en effet, plus de raison d'être du fait des règles retenues en matière d'attribution de nationalité *jure sanguinis*. Ce sont ces règles qui seront applicables puisque la légitimation suppose l'établissement préalable de la filiation.

— l'article 35 avait été modifié par le texte du projet de loi adopté par le Sénat, afin de supprimer la prééminence du mari en cas d'adoption plénière par deux époux conjointement, conformément aux principes posés par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale.

L'Assemblée Nationale a retenu une rédaction différente qui fait explicitement référence aux nouvelles règles d'attribution de la nationalité française en raison de la filiation, telles qu'elles résultent des articles 17 et 19, 23 et 24.

— l'article 36 déniait tout effet de plein droit à l'adoption simple en matière de nationalité a fait l'objet d'une modification purement rédactionnelle.

Votre commission approuve ces modifications, sous réserve d'un amendement de forme qu'elle vous propose d'apporter à l'article 35 précité, l'expression « par un ou par deux Français » n'étant pas, en effet, satisfaisante.

Article 4 du projet de loi.

Section II.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE EN RAISON DU MARIAGE

Cet article, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, modifie profondément les effets du mariage sur la nationalité.

Les principes posés en 1945 par le Code de la nationalité française sont les suivants :

— la Française épousant un étranger conserve, sauf répudiation, la nationalité française ;

— l'étrangère épousant un Français devient Française, sauf si elle décline cette acquisition ;

— l'étranger épousant une Française reste étranger et pourra être naturalisé sans condition de stage.

Le projet de loi n'avait pas profondément modifié ce système. Il s'était borné, d'une part, à permettre à l'épouse d'un Français d'être naturalisée sans stage, tout comme l'époux d'une Française (voir art. 64, 4°, ci-après du Code), d'autre part, à prolonger le délai pendant lequel le Gouvernement peut faire opposition à l'acquisition de la nationalité française. Le Sénat, non sans émettre quelque doute sur l'opportunité de cette prolongation, s'en était tenu au texte du projet de loi.

L'acquisition automatique de la nationalité française par l'épouse d'un Français favorisait, en effet, l'unité de nationalité de la famille, ce qui correspond au vœu de la très grande majorité des mariages mixtes.

Cette règle, cependant, a fait l'objet de nombreuses critiques.

En premier lieu, la prédominance de la nationalité du mari n'est plus compatible avec le nouveau droit de la famille fondé sur le principe de l'égalité des époux ou des parents.

En second lieu, la Convention des Nations Unies du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée, ratifiée par de nombreux pays, consacre dans son article premier le principe de l'indépendance de la nationalité des époux : « chaque Etat contractant convient que ni la célébration, ni la dissolution d'un mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme ». Selon l'article 3 de cette convention, le conjoint d'un étranger doit, en contrepartie, bénéficier d'une procédure privilégiée de naturalisation.

C'est une solution très voisine qu'a retenue l'Assemblée Nationale puisqu'elle a apporté au texte du projet de loi, tel que l'avait adopté le Sénat, les modifications suivantes :

1. L'article 37 du Code, selon lequel la femme étrangère qui épousait un Français devenait française, prévoit désormais que le mariage n'exerce, de plein droit, aucun effet sur la nationalité.

2. L'article 37-1 dispose que l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration sur justification du dépôt de l'acte de mariage près de l'autorité administrative compétente.

3. L'article 38 modifié, précise que les intéressés visés aux articles précédents acquièrent la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

L'article 39, qui prévoyait le pouvoir d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française, est modifié et harmonisé avec la nouvelle procédure de la nationalité française. Ce contrôle du Gouvernement ne sera d'ailleurs pas discrétionnaire puisqu'il ne pourra s'exercer que pour les motifs expressément prévus par la loi : indignité, défaut d'assimilation ou cessation de la communauté de vie des époux.

L'article 40, qui excluait la femme étrangère, ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, du bénéfice de l'acquisition de la nationalité française est, lui aussi, harmonisé avec la nouvelle solution retenue.

L'article 41, devenu inutile, a été abrogé.

4. L'article 42 actuel selon lequel le mariage annulé n'entraîne pas l'acquisition de la nationalité française, même quand il a été contracté de bonne foi, et l'article 43 selon lequel les enfants nés d'une telle union sont considérés comme des enfants naturels au regard du droit de la nationalité ont paru inévitables et peu en harmonie avec la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Aussi, ces articles ont-ils été modifiés par l'Assemblée Nationale afin de ne pas priver le conjoint de bonne foi du bénéfice de la déclaration prévue à l'article 37-1 et de considérer que l'annulation du mariage n'a pas d'effet sur la nationalité des enfants.

Votre commission approuve ces modifications qui réalisent l'égalité des époux et mettent notre droit en harmonie avec les législations étrangères les plus récentes. Cependant, à l'article 39 précité, qui précise les motifs d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, à raison du mariage, votre commission vous propose deux modifications :

— la première vise à substituer le « défaut de loyalisme » au « défaut d'assimilation » comme motif du pouvoir d'opposition du Gouvernement. La notion de défaut d'assimilation crée, en effet, une inégalité entre les mariages contractés en France et les mariages contractés ou établis à l'étranger. Dans le premier cas, l'assimilation sera très souvent manifeste ; dans le second cas, au contraire, l'étranger ne pourra prouver son assimilation à la nationalité française, quels que soient par ailleurs son loyalisme et son attachement à la Nation dont il va devenir le ressortissant. Le Gouvernement pourrait alors presque toujours prétexter le défaut d'assimilation pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

Aussi, votre commission a estimé plus exacte, en l'occurrence, la notion de « défaut de loyalisme ». Celle-ci, qui n'est pas inconnue dans notre droit, est, au même titre que la connaissance de la langue française, un des éléments de l'assimilation. Selon l'excellente définition de la circulaire du 23 avril 1952 citée par M. Boulbès dans son « Droit français de la nationalité » (p. 186) « le loyalisme est un des éléments essentiels de cette assimilation. En effet, on est en droit d'attendre de l'étranger que non seulement il adopte, vis-à-vis du pays où il est établi et dont il aspire à devenir le ressortissant, un comportement à

base de gratitude et d'honnêteté, mais encore, à plus forte raison, qu'il s'abstienne systématiquement de toute activité susceptible de nuire aux intérêts nationaux » ;

— la seconde modification proposée vise à substituer à l'expression « lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux », qui paraît trop étroite, l'expression « défaut de stabilité de l'union conjugale », qui permet de mieux appréhender les mariages de complaisance dont l'objet est principalement d'obtenir notre nationalité alors que cela n'aurait pas été possible par les autres voies d'acquisition.

Tels sont les motifs de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article 4 du projet de loi.

Enfin, à l'occasion de la discussion de l'article 17 du projet votre commission vous proposera, par un amendement à l'article 106 du Code de la nationalité, de subordonner le pouvoir d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de notre nationalité, à un avis conforme du Conseil d'Etat. Cette garantie paraît en effet indispensable.

Article 5 du projet de loi.

Section III.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE EN FRANCE

Articles 44 à 47 du Code de la nationalité française.

A cet article du projet de loi, l'Assemblée Nationale a apporté une modification purement rédactionnelle à l'intitulé de la section.

Elle a adopté conforme l'article 44 du Code de la nationalité française qui pose le principe de l'acquisition de notre nationalité à la double condition de naissance et de résidence en France.

Aux articles 45 et 46, le délai pendant lequel l'intéressé peut décliner et le Gouvernement s'opposer à l'acquisition automatique de la nationalité française, a été porté à un an. En outre, la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat, en cas d'opposition du Gouvernement, à l'acquisition de la nationalité française a été supprimée.

L'article 47, selon lequel l'étranger visé à l'article 44 précité perd la faculté de décliner la qualité de Français en cas de participation aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national, a été harmonisé avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Votre commission approuve ces diverses modifications sous réserve du rétablissement de l'avis conforme du Conseil d'Etat, qui vous sera proposé lors de la discussion des dispositions générales de l'article 106. En outre, la possibilité de s'opposer à l'acquisition de notre nationalité pour incapacité physique ou mentale, qui figure aussi bien dans le texte en vigueur que dans le texte adopté par le Sénat ou dans celui adopté par l'Assemblée Nationale, a paru quelque peu indécente.

Votre commission vous propose de supprimer ce motif d'opposition.

Tel est l'objet de l'amendement qu'il vous est proposé d'apporter à cet article.

Article 6 du projet de loi.

Articles 48 et 49 du Code de la nationalité française.

L'article 48, selon lequel le mineur né en France de parents étrangers, régulièrement incorporé dans l'armée française, acquiert la nationalité française à la date de cette incorporation, a été harmonisé avec la loi précitée du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, dont le Sénat bien évidemment n'avait pu tenir compte.

Pour la même raison, l'article 49, devenu inutile, a été abrogé.

Article 7 du projet de loi.

Section IV.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION DE NATIONALITÉ

Articles 53 et 54 du Code de la nationalité française.

A l'article 53 du Code qui fixe les règles de capacité requises pour réclamer la nationalité française pendant la minorité, déjà modifié par le projet de loi et le Sénat, l'Assemblée Nationale a

apporté un amendement supprimant les dispositions devenues inutiles, compte tenu du nouvel article 373-2 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale.

En conséquence, et pour harmonisation, l'Assemblée Nationale a modifié l'article 54 du Code.

Article 55 du Code de la nationalité française.

L'article 55 (1^{er} alinéa) ouvre à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple, laquelle n'exerce de plein droit aucun effet attributif de nationalité, la faculté de réclamer la nationalité française, s'il a sa résidence en France.

Cet alinéa n'a pas été modifié.

Le second alinéa ouvre la même faculté :

— dans un paragraphe premier, à l'enfant recueilli et élevé par une personne de nationalité française ou par l'aide sociale à l'enfance ;

— dans un paragraphe 2, à l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir pendant cinq années une formation française, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins, soit par un organisme privé.

S'agissant de ces derniers organismes, le Sénat avait substitué des critères généraux, à une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations, prévue dans le projet de loi et qui ne pouvait être exhaustive.

L'Assemblée Nationale a accepté ce point de vue mais a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat, le soin de définir ces critères.

Votre commission accepte cette solution.

Article 57 du Code de la nationalité française.

A l'article 57 prévoyant le pouvoir d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, l'Assemblée Nationale a supprimé, comme à l'article 39 précité, les dispositions permettant de prolonger, par une décision du Conseil d'Etat et pour une durée ne dépassant pas trois mois, le délai d'opposition, qui était initialement fixé à six mois.

Votre commission accepte ces modifications, qui ont eu l'accord du Gouvernement. Cependant, de même qu'à l'article 46 et pour les mêmes raisons, votre commission vous propose de supprimer le motif d'opposition résultant de l'incapacité physique ou mentale.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

En outre, et là encore, de même qu'à l'article 46, votre commission vous proposera, à l'occasion de la discussion de l'article 106 du Code, de rétablir la nécessité d'un avis conforme du Conseil d'Etat en cas d'opposition du Gouvernement.

Article 9 du projet de loi.

Section V.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Articles 59 et 60 du Code de la nationalité française.

L'article 11 du projet de loi, tel qu'il avait été soumis au Sénat, introduisait dans le Code de la nationalité française la réintégration par déclaration instituée par la loi du 28 décembre 1967. Cet article, adopté conforme par le Sénat, avait donc conduit à modifier l'intitulé de la section 5 et l'article 59 du Code de la nationalité française, afin de définir les deux formes de réintégration désormais possibles.

Cependant, l'Assemblée Nationale a estimé que la réintégration ne constituait pas une acquisition de nationalité, la personne réintégrée ayant déjà été française. Aussi a-t-elle transféré les dispositions concernant la réintégration au titre IV du Code dans un chapitre II créé spécialement à cet effet.

Par voie de conséquence, l'article 59 a été à nouveau modifié.

Malheureusement, l'intitulé de la section a été oublié et il appartiendra au Sénat, lors de l'examen de l'article 10 ci-après, de procéder à cette correction indispensable.

Sous réserve de cette observation, votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 9 du projet de loi.

Article 10 du projet de loi.

Article 63 du Code de la nationalité française.

Cet article concerne la réduction de cinq à deux ans du stage préalable à la naturalisation, au profit de certaines catégories de personnes. Il avait été réécrit par le projet de loi et a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait cependant proposé de réduire de cinq à trois ans la durée normale du stage prévu à l'article 62 du Code et d'élargir considérablement les cas de naturalisation sans stage. Elle avait, par voie de conséquence, demandé la suppression de cet article 63. Mais ces propositions se sont heurtées à l'opposition du Gouvernement et n'ont pas été adoptées.

Article 64 du Code de la nationalité française.

Cet article, qui énumère les cas dans lesquels la naturalisation peut être obtenue sans condition de stage, avait été modifié par le projet de loi adopté par le Sénat dans le sens du libéralisme, notamment en permettant au mari d'une Française d'être, comme la femme d'un Français, naturalisé sans stage.

L'Assemblée Nationale a tiré, à cet article, les conséquences des modifications apportées aux dispositions du Titre II du Code. Elle a, en outre, supprimé la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat pour la naturalisation de l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou dont la naturalisation présente pour notre pays un intérêt exceptionnel. Cette exigence, en effet, ne se justifiait pas.

Article 64-1 du Code de la nationalité française.

Ce nouvel article, inséré dans le Code de la nationalité par l'Assemblée Nationale, donne au Gouvernement le pouvoir de dispenser dans tous les cas, l'étranger qui souhaite se faire naturaliser, de la condition de stage posée par les articles précédents.

Votre commission estime contradictoire l'attitude qui consiste, d'une part, à énumérer limitativement les conditions qui permettent de réduire ou de dispenser de ce stage et, d'autre part, de donner au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire de dispenser d'un tel stage.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article contraire au principe du droit de la naturalisation. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 64-2 du Code de la nationalité française.

Lors de l'examen de la proposition de loi de M. Deniau, adoptée par l'Assemblée Nationale et portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines personnes proches de la France par l'histoire et la langue, le Sénat avait refusé de faire de cette proposition une loi spéciale qui n'aurait pas été intégrée dans le code de la nationalité française, au moment même où étaient regroupées dans celui-ci toutes les dispositions qui n'y avaient pas jusqu'à ce jour trouvé place.

C'est pourquoi, à l'article 64, le Sénat avait institué un alinéa nouveau permettant la naturalisation sans stage des personnes qui appartiennent à l'entité culturelle et linguistique française lorsqu'elles sont ressortissantes des territoires ou états dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et lorsque le français est leur langue maternelle.

L'Assemblée Nationale a fait sienne cette solution, mais, pour mieux marquer l'importance politique de cette disposition, elle en a fait un article distinct.

Tel est l'objet de l'article 64-2 (nouveau) que votre commission vous propose d'adopter conforme.

Article 68 du Code de la nationalité française.

Cet article, rendant applicable à la naturalisation, la fin de non-recevoir à l'acquisition de la nationalité française du fait de condamnations résultant de l'article 79, a été adopté conforme.

Article 11 du projet de loi.

Articles 72 à 77 du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a considéré que les dispositions concernant la réintégration n'avaient pas leur place dans la section V du Code de la nationalité française concernant l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique. Il ne s'agit pas, en effet, à proprement parler, d'une acquisition de nationalité puisque la personne qui demande le bénéfice de la réintégration a déjà été française.

Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle abrogé les articles 72 à 77 dont les dispositions ont été transférées dans un chapitre spécial du Titre IV du Code de la nationalité française.

Cependant, ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'Assemblée Nationale a omis de procéder à l'harmonisation nécessaire de l'intitulé de la section V qui ne doit viser, comme dans le texte actuellement en vigueur, que l'acquisition de la « nationalité française par décision de l'autorité publique ». Elle n'a pas non plus supprimé les intitulés du paragraphe 1^{er} « naturalisation » et du paragraphe 2 « réintégration » devenus inutiles.

Tels sont les motifs purement formels qui justifient l'amendement qui vous est proposé à cet article du projet de loi.

Article 13 du projet de loi.

Article 79 du Code de la nationalité française.

Le nouvel article 79, rétabli par le projet de loi dans la section VI du Code de la nationalité « Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française » regroupe les dispositions, de portée générale, faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité française, du fait de l'existence de certaines condamnations pénales.

Cet article est d'autant plus nécessaire que les cas d'acquisition de la nationalité française, résultant de l'effet direct de la loi ou d'un droit, et non d'une décision discrétionnelle du Gouvernement, sont considérablement augmentés par ce projet de loi.

L'Assemblée Nationale a supprimé, au début de cet article, les mots « ou se fait reconnaître » afin de tenir compte des modifications apportées au Titre VII du Code actuellement intitulé : « De la reconnaissance de la nationalité française », et qui deviendra, si vous acceptez le texte adopté par l'Assemblée Nationale : « Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires ».

Votre commission avait envisagé de permettre par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, de même qu'à l'article 68, de ne pas tenir compte de ces condamnations. Cependant, du fait de la possibilité d'obtenir la réhabilitation de plein droit ou la réhabilitation judiciaire, du fait aussi de la fréquence des lois d'amnistie, votre Commission a finalement estimé cette modification inutile.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter conforme le texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

Article 14 du projet de loi.

Article 80 du Code de la nationalité française.

Cet article, selon lequel l'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du Code ou dans des lois spéciales, a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Article 81 du Code de la nationalité française.

Cet article 81, dans le texte du projet de loi adopté par le Sénat, n'était modifié que par l'article final, l'article 31, qui, parmi les diverses abrogations qu'il regroupait, supprimait le 2° de cet article 81 édictant certaines incapacités électorales.

L'Assemblée Nationale a préféré opérer l'abrogation des diverses dispositions du Code, à l'occasion de l'examen des articles concernés, ce qui est effectivement plus clair. Elle a, par voie de conséquences, supprimé dans l'article 31 les abrogations visant des dispositions du Code lui-même, devenues inutiles, et notamment celle concernant le 2° de l'article 81.

Or la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait, par ailleurs, proposé la suppression de toutes les incapacités frappant le naturalisé et, pour ce faire, l'abrogation de l'article 81 dans sa totalité.

Outre que cette abrogation ne suffisait pas à rétablir une égalité totale entre Français naturalisés et Français d'origine, puisque certaines incapacités résultent de lois spéciales et parfois même, comme en matière d'éligibilité, de dispositions du Code électoral ayant valeur de loi organique, l'Assemblée Nationale, suivant l'avis du Gouvernement, a estimé excessif ce libéralisme et n'a pas suivi sa commission dont l'amendement a été repoussé.

Mais, par inadvertance, l'abrogation de l'article 81 (2°) initialement prévue à l'article 31 du projet de loi, n'a pas été rétablie à cet endroit, comme elle aurait dû l'être, si bien que le texte issu de l'Assemblée Nationale laisse subsister les incapacités électorales que le projet de loi et le Sénat avaient supprimées et que, bien évidemment, l'Assemblée Nationale n'entendait pas rétablir.

C'est pour remédier à cette erreur de procédure que votre commission vous propose de rétablir l'abrogation de l'article 81 (2°).

Article 82 du Code de la nationalité française.

Cet article, rendant inapplicable les incapacités prévues à l'article 81 aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics et privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel, a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Article 82-1 (nouveau) du Code de la nationalité française.

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et précise la portée de l'article 81 (3°) selon lequel les étrangers naturalisés ne peuvent pendant cinq ans être nommés à des fonctions publiques attribuées par l'Etat.

Depuis l'introduction dans notre droit de la nationalité, par la loi du 19 juillet 1934, d'une incapacité temporaire d'accès à la fonction publique frappant les étrangers naturalisés, on estimait généralement que cette incapacité n'empêchait pas les intéressés d'accéder, dès leur naturalisation, à certains emplois des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, ou des établissements publics de l'Etat, notamment s'agissant des emplois d'auxiliaires ou de contractuels.

Toutefois, des divergences d'opinion sont récemment apparues à cet égard, aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence administrative, et il a paru opportun de préciser la portée de cette incapacité. Si une solution contraire à l'opinion jusqu'à ce jour dominante devait en effet prévaloir, la situation de certaines d'agents contractuels ou auxiliaires des différentes branches de la fonction publique serait remise en cause. En outre, l'Etat se verrait privé des services d'étrangers naturalisés depuis moins

de cinq ans dans certains domaines — tels que l'enseignement supérieur ou la recherche — où l'apport de leurs talents présente un grand intérêt.

Enfin, l'extension du champ d'application des incapacités prévues à l'article 81 qui en résulteraient, serait en contradiction avec l'esprit libéral du projet de loi et les dispositions restreignant les incapacités attachées à la naturalisation, en ce qui concerne l'électorat et l'accès aux fonctions dans certains organismes publics et privés.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de préciser que l'incapacité prévue à l'article 81-3° n'est pas applicable pour l'accès aux emplois ne conduisant pas à pensions du régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 82-2 (nouveau) du Code de la nationalité française.

Ce nouvel article vise à dispenser des incapacités prévues à l'article 81 du Code, les personnes appartenant à l'entité culturelle et linguistique française et naturalisée sans condition de stage, en vertu de l'article 64-2 (nouveau) précité.

Cet article ne fait que reprendre les dispositions adoptées par le Sénat lors de la discussion de la proposition de loi de M. Deniau, adoptée par l'Assemblée Nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines personnes proches de la France par l'histoire et la langue.

Ainsi votre commission vous demande-t-elle d'adopter conforme ces dispositions.

Article 83 du Code de la nationalité française.

Cet article, qui permet de relever le naturalisé des incapacités prévues à l'article 81 du fait des services importants qu'il a rendus à la France, ou de l'intérêt de l'activité professionnelle qu'il exerce, a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Article 84 du Code de la nationalité française.

Selon l'article 84 actuel, l'acquisition de la nationalité française par le chef de famille fait acquérir la nationalité française à ses enfants mineurs.

Le projet de loi avait mis cet article en harmonie avec la réforme des effets de la filiation naturelle sur la nationalité, opérée au Titre II du Code.

A son tour, l'Assemblée Nationale a tiré, à cet article, les conséquences des profondes modifications qu'elle a apportées aux règles régissant l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.

Aussi, a-t-elle adopté une rédaction plus synthétique de l'article 84, ne faisant plus aucune distinction entre les enfants mineurs, qu'ils soient légitimes ou naturels, et ne distinguant plus entre le sexe du parent qui a acquis la nationalité française.

En outre, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a limité aux enfants mineurs de dix-huit ans cet effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par l'un de ses auteurs, et supprimé, en ce qui les concerne, toute faculté de répudiation. Dès l'âge de dix-huit ans, en effet, le mineur peut demander, à titre personnel, sa naturalisation ou souscrire, sans autorisation préalable, les déclarations acquiescentes de nationalité française.

Plutôt que de prévoir une faculté de répudiation qui ne pourrait être exercée que si l'enfant est né hors de France et si un seul de ses parents est devenu français, il semble préférable de laisser aux mineurs de dix-huit à vingt et un ans la liberté de s'associer ou non à la demande de leurs parents. En raison de l'indépendance accrue dont bénéficient bien souvent ces mineurs, il ne semble pas souhaitable, à défaut d'une manifestation expresse de volonté, de les faire bénéficier de plein droit de l'acquisition par leurs auteurs de la nationalité française.

Toujours à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée Nationale, à cet article, a étendu le bénéfice de l'acquisition de plein droit de la nationalité française aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Il apparaît opportun, en effet, de faire bénéficier cet enfant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents adoptifs, au même titre que l'enfant légitime auquel il est assimilé.

Votre commission approuve ces dispositions.

Article 85 du Code de la nationalité française.

A cet article, qui rendait inapplicables les dispositions de l'article précédent à l'enfant *mineur* marié, l'Assemblée Nationale a, pour coordination avec les modifications apportées à l'article 84, supprimé le mot « mineur ».

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 86 du Code de la nationalité française.

A cet article prévoyant deux autres cas d'exclusion du bénéfice de l'article 84, l'Assemblée Nationale a apporté une modification rédactionnelle que votre commission vous propose d'approuver.

Article 14 bis du projet de loi.

Si cet article du projet a été supprimé par l'Assemblée Nationale, c'est que ces dispositions, au demeurant fort importantes aux yeux du Sénat, ont été reprises à l'article 15 ci-après.

Votre commission vous propose donc d'accepter cette suppression.

TITRE IV

DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DE LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

Article 15 du projet de loi.

Contrairement au texte du Gouvernement et à celui qu'avait adopté le Sénat, l'Assemblée Nationale a refondu entièrement le Titre IV du Code de la nationalité française, actuellement intitulé « De la perte et de la déchéance de la nationalité française », notamment, en y insérant un chapitre nouveau relatif à la réintégration.

Le titre devait donc être modifié en conséquence.

CHAPITRE PREMIER

De la perte de la nationalité française.

Article 87 du Code de la nationalité française.

A cet article, le Sénat avait apporté d'importantes modifications et votre commission se félicite que celles-ci aient finalement été retenues par l'Assemblée Nationale.

Selon le texte actuel de l'article 87, en effet, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd automatiquement la nationalité française.

Cette disposition, compte tenu de l'interprétation jurisprudentielle du mot « volontairement » et de l'obligation faite à certains Français occupant à l'étranger des fonctions importantes d'acquérir la nationalité du pays d'accueil, était profondément contraire à la fois aux intérêts de notre pays et à ceux de nos ressortissants à l'étranger.

Votre commission, ainsi que la Commission des Affaires étrangères dans son rapport pour avis, avait largement évoqué ce problème et avait invité le Sénat à revenir sur la règle traditionnelle. Selon le texte adopté par votre Assemblée, le Français qui, désormais, acquérait volontairement la nationalité d'un pays étranger ne perdait la nationalité française que s'il le déclarait expressément.

En outre, une règle interprétative de l'article 87 actuel, dans la mesure où il aura encore à s'appliquer, avait été posée à l'article 26 *bis* nouveau, afin de mettre fin à l'interprétation par trop extensive du mot « volontairement » par la jurisprudence.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, qui n'avait pas, sur ce point, suivi son rapporteur, s'était montrée hostile à ces nouvelles dispositions. Cependant, à son tour, elle n'a pas été suivie par l'Assemblée Nationale. Celle-ci, sensible sans doute à l'argumentation du Garde des Sceaux, qui s'est fait à cette occasion l'avocat éloquent de la Haute Assemblée, a adopté l'article 87 dans la rédaction du Sénat.

Seule la refonte de l'ensemble du Titre IV explique que l'article 87, qui, de ce fait, figure à l'article 15 et non plus à l'article 14 *bis* du projet de loi, soit encore en navette.

Votre commission vous propose, bien évidemment, d'adopter conforme cet article 87.

Article 88 du Code de la nationalité française.

Cet article 88, dû à l'initiative du Sénat, précise que le délai dans lequel la déclaration prévue à l'article 87 précité peut être souscrite est de un an.

Cet article a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Article 15 bis du projet de loi.

Cet article, qui modifiait les dispositions de l'article 89 du Code de la nationalité française, n'a plus de raison d'être puisque l'ensemble du Titre IV est refondu par l'article 15 du projet de loi. Il a donc été supprimé.

Les modifications ci-après des articles 89 à 100 restent donc le fait de cet article 15.

Article 15 (suite) du projet de loi.

Article 89 du Code de la nationalité française.

Cet article, dans le texte du projet de loi, reprend la disposition de l'article 88 du texte actuel qui, paradoxalement, était considéré comme une mesure de protection, puisqu'il écartait l'automatisme de la perte de notre nationalité en ce qui concerne les hommes, pendant une longue période de leur vie, pour des raisons tenant à la défense nationale. En effet, pendant quinze ans à compter de leur incorporation, la nationalité française était subordonnée à une autorisation du Gouvernement français.

Le Sénat a repris ces dispositions dans un nouvel article 89 en les harmonisant avec la solution retenue à l'article 87.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a abaissé à trente-cinq ans l'âge initialement fixé à cinquante ans à partir duquel le français, qui n'aurait pas satisfait à ses obligations de service national, peut souscrire la déclaration en vue de perdre la nationalité française prévue aux articles 87 et 88 précités.

C'est en effet jusqu'à cet âge seulement, sauf en ce qui concerne les cadres de réserve, que, selon l'actuel Code du service national, peuvent s'étendre les obligations de service militaire.

Votre commission approuve cette modification.

Articles 90 et 91 du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a apporté des amendements de pure forme à ces articles selon lesquels perdent la nationalité française le français qui exerce la faculté de répudiation, quand elle lui est ouverte, et le français même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de français.

Votre commission approuve ces modifications.

Article 92 du Code de la nationalité française.

Cet article a été abrogé, ses dispositions ayant été transférées à la fin du chapitre dans un article 97-1 (nouveau) regroupant la totalité des cas de perte de la nationalité française.

Votre commission approuve cette solution.

Article 93 du Code de la nationalité française.

Cet article prévoyant la perte de la nationalité française lorsque l'enfant naturel français est légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger dont elle acquiert la nationalité, est devenu inutile, du fait des nouvelles dispositions des articles 17 et 19. Un tel enfant se verra en effet, s'il n'est pas né en France, ouvrir la faculté de répudiation.

L'Assemblée Nationale a donc abrogé cet article, solution qu'approuve votre commission.

Article 94 du Code de la nationalité française.

Cet article qui ouvre à la femme française, épousant un étranger, la possibilité de répudier la nationalité française lorsqu'elle acquiert ou peut acquérir la nationalité de son mari, n'avait pas été modifié par le texte du projet de loi adopté par le Sénat.

L'Assemblée Nationale, tirant ici les conséquences de l'égalité établie entre les époux au regard de la nationalité, a étendu cette faculté au conjoint d'une étrangère sous réserve, pour les hommes de moins de trente-cinq ans, d'être libérés de leurs obligations militaires.

Votre commission accepte ces modifications.

Articles 95 à 97 du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa commission, a réécrit ces articles qui, dans le texte du projet de loi, n'étaient pas modifiés, afin de simplifier la rédaction et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par les modifications apportées aux règles d'attribution de la nationalité.

Votre commission vous propose d'adopter conforme l'ensemble de ces articles.

Article 97-1 du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a regroupé à cet article nouveau les règles déterminant la date de prise d'effet de la perte de la nationalité française pour l'ensemble des cas où celle-ci intervient.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

CHAPITRE II

La réintégration dans la nationalité française.

Articles 97-2 (nouveau) à 97-5 (nouveau) du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a inséré ce chapitre nouveau à la suite du chapitre concernant la perte de la nationalité française, afin d'y faire figurer les dispositions ayant trait à la réintégration qui, dans le projet de loi trouvait place à la section V du Titre III « Acquisition de la nationalité française » :

— *la réintégration par décret* qui, dans le texte en vigueur, était régie par les articles 72 à 76 du Code de la nationalité française, est, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, régie par les articles 97-2 et 97-3. Cette forme de réintégration est très proche de la naturalisation puisqu'elle est accordée par décret après enquête et soumise pour l'essentiel aux mêmes règles ;

— *la réintégration par déclaration*, instituée par la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967, permet la réintégration dans la nationalité française par simple déclaration aux personnes possédant la nationalité française à titre originaire mais qui l'ont perdue du fait de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère. Cette réintégration résulte donc, contrairement à la réintégration par décret, de l'exercice d'un droit et non d'une décision discrétionnaire du Gouvernement.

Le projet de loi adopté par le Sénat avait introduit cette institution libérale dans le Code aux articles 73 et suivants, à côté de la réintégration par décret, en même temps qu'il en avait élargi le champ d'application notamment, en la rendant applicable à l'hypothèse où la nationalité française a été perdue par le fait du mariage.

L'Assemblée Nationale a transféré, sans les modifier quant au fond, les dispositions concernant ces deux modes de réintégration, qui ne constituent pas à proprement parler une acquisition de nationalité, dans le Titre IV concernant la perte et la déchéance de la nationalité française.

Votre commission vous demande d'approuver l'ensemble de ces articles. Cependant, l'Assemblée Nationale, à l'occasion de ce transfert, a omis de rétablir le pouvoir d'opposition du Gouvernement, pour indignité, qui résultait de l'article 74 du projet de loi.

Tel est l'objet de l'article 97-4 (nouveau) que votre commission vous propose d'insérer après l'article 97-3 (nouveau).

CHAPITRE III

De la déchéance de la nationalité française.

Ce chapitre, du fait de l'insertion dans le Titre IV d'un chapitre II consacré à la réintégration dans la nationalité française, est devenu le chapitre III.

Article 98 du Code de la nationalité française.

Cet article, qui énumère les cas de déchéance, a fait l'objet de modifications rédactionnelles, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code du service national et d'exiger que le décret qui prononce la déchéance soit pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'article 122, qui actuellement prévoit la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat, est en effet abrogé, dans le Titre V tel que l'a réécrit l'Assemblée Nationale.

Article 99 du Code de la nationalité française.

Cet article reprend exactement les dispositions du texte actuellement en vigueur.

Article 100 du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a abrogé cet article qu'elle a estimé profondément injuste. Il autorise en effet l'extension de la déchéance à la femme et aux enfants mineurs du déchu, instituant ainsi une sorte de responsabilité collective.

Votre commission, pour les mêmes raisons, approuve l'abrogation de cet article.

Article 16 du projet de loi.

L'ensemble du Titre V du Code de la nationalité ayant été refondu par l'article 17 ci-après, cet article 16 du projet de loi est devenu inutile. Il a donc été supprimé, ce que votre commission ne peut qu'approuver.

TITRE V

DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION, A LA RECONNAISSANCE OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Article 17 du projet de loi.

Fidèle à l'esprit de simplification qui l'a animée tout au long de l'examen de ce projet de loi, l'Assemblée Nationale a refondu l'ensemble du Titre V, l'allégeant notamment d'un grand nombre de dispositions qui relèvent de la compétence réglementaire.

Ainsi, le Titre V est-il désormais intitulé : « Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française. »

En outre, les dispositions de ce titre ont été regroupées dans deux chapitres qui se substituent aux quatre chapitres actuels.

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité.

Ce chapitre qui reprend, sous réserve de quelques regroupements, les dispositions de l'actuel chapitre premier, est relatif aux déclarations de nationalité, c'est-à-dire à des actes volontaires des intéressés.

Article 101 du Code de la nationalité française.

Cet article affirme la compétence du juge d'instance ou du consul pour recevoir les déclarations de nationalité.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 101 énumère les hypothèses donnant lieu à déclaration, et le projet de loi l'avait complété afin de tenir compte de l'insertion dans le Code de la nationalité de la loi du 28 décembre 1967 sur la réintégration.

Cependant, l'Assemblée Nationale estimant, à juste titre, qu'une telle énumération risquait de n'être jamais exhaustive, a préféré la supprimer puisque aussi bien, l'article 101 doit être applicable à toutes les hypothèses donnant lieu à déclaration. Pour le surplus, il est renvoyé au décret.

Votre commission approuve ces modifications.

Articles 102 et 103 du Code de la nationalité française.

L'article 102 affirmant la compétence des agents diplomatiques pour recevoir les déclarations souscrites à l'étranger, est devenu inutile puisque cette précision figure maintenant à l'article 101.

Il en va de même de l'article 103 concernant les déclarations souscrites dans les Territoires d'Outre-Mer, dont les dispositions sont, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, reprises à l'article 160 du Titre VIII ci-après.

Ces deux articles ont donc été abrogés, solution que votre commission vous propose d'approuver.

Articles 104 et 105 du Code de la nationalité française.

Ces articles réglementant l'enregistrement des déclarations par le Ministre chargé des Naturalisations ainsi que le refus d'enregistrer la déclaration, ont fait l'objet de modifications purement rédactionnelles qui reçoivent l'approbation de votre commission.

Article 106 du Code de la nationalité française.

1. Cet article, considérablement allégé par rapport au texte actuel, pose, en premier lieu, le principe selon lequel l'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française est formée par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale, à l'initiative du Gouvernement, a supprimé, en cette hypothèse, la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat, ainsi qu'elle l'avait déjà fait à l'occasion de la discussion de l'article 46 du Code.

Votre commission estime cependant que l'exigence de cet avis conforme du Conseil d'Etat, est une garantie indispensable à chaque

fois que l'opposition du Gouvernement prend le caractère d'une sanction. Tel est le cas lorsque l'acquisition de la nationalité à laquelle s'oppose le Gouvernement, résulte de l'application :

— de l'article 37-1 (nouveau) permettant au conjoint d'un Français de devenir Français par déclaration ;

— de l'article 44 selon lequel tout individu né en France de parents étrangers acquiert, sauf répudiation de sa part, la nationalité française à sa majorité, si à cette date il a en France sa résidence habituelle depuis l'âge de seize ans ;

— des articles 52 à 56 permettant, à certaines conditions, à l'enfant mineur de réclamer la nationalité française par déclaration.

Dans ces trois cas, votre commission vous propose de subordonner le pouvoir d'opposition du Gouvernement à l'avis conforme du Conseil d'Etat, comme le prévoient les textes actuellement en vigueur.

Tel est l'objet de l'amendement qu'il vous est proposé d'apporter au premier alinéa de cet article.

2. Un second alinéa de l'article 106 fixe de manière uniforme et dans une disposition unique le point de départ du délai d'opposition du Gouvernement.

Ainsi est-il inutile d'avoir à apporter cette précision à la suite de chacun des cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration.

Votre commission approuve cette modification qui évite des répétitions superflues.

Article 107 du Code de la nationalité française.

Cet article a fait l'objet d'une simplification rédactionnelle considérable et votre commission vous propose de l'adopter conforme.

Articles 108 et 109 du Code de la nationalité française.

Les articles 108 et 109 du Code de la nationalité française devenus inutiles compte tenu de la rédaction des articles précédents et du caractère réglementaire de leurs dispositions ont été abrogés.

Votre commission approuve cette mesure de simplification.

CHAPITRE II

Des décisions administratives.

Ce chapitre regroupe les dispositions des actuels chapitres II, III et IV qui sont supprimés.

Article 110 du Code de la nationalité française.

Les dispositions des actuels articles 115, 116 et 168 relatives à la motivation des décisions négatives de l'administration sont, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, regroupées dans un article 110 (nouveau) sans que, selon le rapporteur de la Commission de l'Assemblée Nationale, rien ne soit modifié quant au fond :

« Seuls doivent obligatoirement être exprimés les motifs des décisions déclarant irrecevables les demandes de naturalisation ou de réintégration. En revanche, les décisions rejetant de telles demandes, ainsi que celles rejetant une autorisation de perdre la nationalité française (art. 88 ou 91) ne font pas connaître les motifs : ainsi apparaît pleinement le caractère discrétionnaire de ces décisions. »

Cette remarque n'est pas tout à fait exacte puisque figure désormais dans le Code de la nationalité, la réintégration par déclaration qui résulte d'un droit et non d'une décision discrétionnaire du Gouvernement. C'est pourquoi l'article 105 du Code de la nationalité française, applicable en cette hypothèse, oblige le Ministre compétent à motiver la décision refusant la déclaration.

Aussi votre commission vous propose de préciser qu'il s'agit, à cet article, de la réintégration *par décret*.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

Article 111 du Code de la nationalité française.

Reprenant une règle fixée par les actuels articles 110 et 117 du Code de la nationalité française, cet article précise que les

décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, n'ont pas d'effet rétroactif.

Le soin de fixer les formes dans lesquelles doivent être pris et publiés ces divers décrets est renvoyé au règlement.

Votre commission approuve ces dispositions.

Article 112 du Code de la nationalité française.

Cet article reprend les dispositions des actuels articles 111 et 112 autorisant le Gouvernement à reporter, dans le délai d'un an à compter de leur publication, les décrets de naturalisation ou de réintégration obtenues soit à la suite d'une erreur portant sur l'existence des conditions légales, soit par mensonge ou fraude.

Notons que l'Assemblée Nationale a estimé, avec l'accord du Gouvernement, que de tels retraits de naturalisation ou de réintégration avaient le caractère d'une sanction et que la nécessité d'un avis conforme du Conseil d'Etat était, de ce fait, une garantie indispensable.

Votre commission approuve ces dispositions qu'elle vous propose d'adopter.

Article 112-1 du Code de la nationalité française.

Reprenant les dispositions des articles 119 et 121 actuels, cet article offre aux intéressés la garantie d'une procédure contradictoire lors de la prise des décrets portant perte ou déchéance de la nationalité.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Articles 113 et 114 du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a estimé que les dispositions de ces articles qui frappent de peines correctionnelles certains agissements frauduleux commis en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, n'avaient pas leur place dans le corps même du Code et les a transférées dans un article 30 *bis* nouveau du projet de loi.

Votre commission considère, au contraire, que ces dispositions pénales sont intimement liées au droit de la nationalité que l'objet du projet de loi est précisément de rassembler dans le Code.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir aux articles 113 et 114 les dispositions que l'Assemblée Nationale avait reportées à l'article 30 *bis* du projet de loi.

Articles 115 à 123 du Code de la nationalité française.

Devenus inutiles du fait de la nouvelle rédaction donnée aux articles précédents et de la volonté de renvoyer au décret le soin d'édicter des dispositions qui n'ont pas leur place dans un code législatif, ces articles ont été abrogés.

Le rapport de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a pris soin de préciser que ce renvoi au décret, notamment en ce qui concerne les conditions de forme des décisions administratives visées à ce chapitre, n'avait pas pour but de provoquer une modification des règles en vigueur.

Compte tenu de cette précision, votre commission vous propose d'approuver l'abrogation de ces articles.

TITRE VI

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Articles 18 et 19 du projet de loi.

L'Assemblée Nationale, poursuivant l'œuvre entreprise aux titres précédents, a refondu l'ensemble de ce Titre IV « Du contentieux de la nationalité » afin de n'y laisser subsister que les dispositions qui, depuis la Constitution du 5 octobre 1958, relèvent du domaine législatif. Tel est notamment l'objet des articles 20, 21 et 21 bis ci-après.

Dans ces conditions, les articles 18 et 19 du projet de loi, qui opéraient une modification partielle du Titre IV, sont devenus inutiles et ont été abrogés, ce que votre commission ne peut qu'approuver.

Article 20 du projet de loi.

Cet article opère la refonte du chapitre premier « De la compétence judiciaire » et du chapitre II « De la procédure devant les tribunaux judiciaires ».

CHAPITRE PREMIER

De la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 124 du Code de la nationalité française.

Cet article reprend, dans une nouvelle rédaction, les dispositions de l'actuel article 124 attribuant compétence exclusive à la juridiction civile de droit commun en matière de contestation de nationalité ainsi que les dispositions de l'article 125 selon lesquelles toute question de nationalité, posée à titre incident devant tout autre juridiction, à un caractère préjudiciel, sauf devant la Cour d'Assises dont les débats, une fois commencés, ne peuvent être interrompus (art. 307 du Code de procédure pénale).

Enfin est introduite à cet article la précision apportée par le projet de loi aux articles 126-1 (nouveau), 131-1 (nouveau), 133, 135 et 136, selon laquelle la compétence exclusive des tribunaux de Grande Instance s'applique aux contestations portant sur la nationalité *étrangère* d'un individu. Ainsi se trouve consacrée l'interprétation extensive de l'actuel article 124, adoptée par l'arrêt « Godek » du tribunal des conflits du 24 juin 1968.

Articles 125, 126 et 127 du Code de la nationalité française.

Ces articles, dont les dispositions relèvent de la compétence réglementaire, ou ont été reprises à d'autres articles du chapitre premier, ont été abrogés par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous demande d'approuver ces abrogations.

CHAPITRE II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires.

Article 128 du Code de la nationalité française.

Cet article renvoie, en ce qui concerne la plupart des cas de procédure actuellement fixés par ce chapitre, au Code de procédure civile.

Votre commission approuve ces dispositions.

Article 129 du Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a estimé nécessaire de faire figurer dans la loi :

— les dispositions donnant à toute personne le droit d'agir pour faire préciser qu'elle a ou qu'elle n'a pas la qualité de Français ;

— les attributions du Procureur de la République titulaire d'une action déclaratoire à l'égard de toute personne ; il est aussi le défenseur nécessaire à toute instance principale en matière de nationalité et doit être obligatoirement mis en cause lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 130 du Code de la nationalité française.

Compte tenu des nouvelles dispositions de l'article précédent, l'article 130, devenu inutile, a été abrogé, ce que votre commission ne peut qu'approuver.

Article 131 du Code de la nationalité française.

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 131, qui fait au Procureur de la République obligation d'agir, lorsque l'exception préjudicielle a été soulevée par une administration ou un tiers qui n'a pas qualité pour saisir le tribunal de grande instance de la contestation de nationalité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article.

Articles 132 à 135 du Code de la nationalité française.

Compte tenu de la nouvelle rédaction des articles 128 et 129, les articles 132 à 135, devenus inutiles, ont été abrogés.

Votre commission approuve ces abrogations.

Article 136 du Code de la nationalité française.

L'actuel article 136 du Code de la nationalité française pose le principe de l'autorité absolue de la chose jugée.

Interprétant strictement cette dérogation à l'article 1351 du Code civil, la jurisprudence a limité l'application de cette règle aux décisions rendues en matière de nationalité française et admis la tierce opposition.

Le projet de loi consacre l'interprétation jurisprudentielle, bien que la tierce opposition n'y soit pas mentionnée.

L'Assemblée Nationale a approuvé cette solution mais en a critiqué la formulation juridique: il est en effet contradictoire d'invoquer l'autorité absolue de la chose jugée si la tierce opposition est recevable, puisque celle-ci vise précisément à remettre en question la chose jugée.

C'est pourquoi, tout en approuvant ces dispositions quant au fond, l'Assemblée Nationale a préféré retenir la terminologie de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, à propos des jugements rendus en matière d'état des personnes :

« Les jugements rendus en matière de nationalité ont effet à l'égard de tous mais la tierce opposition est recevable à condition de mettre en cause le ministère public. »

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article 136.

Article 137 du Code de la nationalité française.

Inutile dans la mesure où il ne fait que mettre en évidence la règle déjà posée à l'article 136, et inexact puisque les jugements incriminés font autorité entre les parties, l'article 137 du Code a été abrogé par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose d'approuver cette abrogation.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux.

Article 21 du projet de loi.

Contrairement au texte du projet de loi voté par le Sénat, l'article 21 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, modifie l'ensemble des articles 138 à 141 du chapitre III.

Article 138 du Code de la nationalité française.

Cet article modifié par le projet de loi dans le but de mettre fin à certaines difficultés d'interprétation en ce qui concerne la charge de la preuve, a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Articles 139 à 147 du Code de la nationalité française.

Ces articles ont été abrogés, l'Assemblée Nationale ayant estimé que l'ensemble de ces dispositions n'avaient pas leur place dans un code législatif.

Votre commission accepte cette abrogation.

Article 148 du Code de la nationalité française.

Comme l'article 138, cet article avait été modifié par le projet de loi, afin de mettre fin à certaines difficultés d'interprétation qui étaient apparues en ce qui concerne la preuve de l'extranéité.

L'Assemblée Nationale a adopté conforme cet article.

CHAPITRE IV

Des certificats de nationalité.

Article 21 bis du projet de loi.

Article 150 du Code de la nationalité française.

Le nouvel alinéa, ajouté à l'article 150 du Code par l'Assemblée Nationale, à l'initiative du Gouvernement, a pour objet d'alléger les justifications exigées des personnes qui demandent la délivrance d'un certificat de nationalité ou de tout document justifiant de la nationalité française.

Cette précision était d'autant plus nécessaire que l'abrogation de l'article 27 du Code de la nationalité française par l'Assemblée Nationale risquait de rendre, dans ce cas, la charge de la preuve de la nationalité française difficile et onéreuse.

Dans l'esprit de votre commission, cette présomption attachée aux actes d'état civil dressés à l'étranger l'est aussi, à plus forte raison, aux actes dressés en France.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle d'approuver ces dispositions.

TITRE VII

DE LA RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Article 22 du projet de loi.

Cet article du projet de loi, tel que l'a adopté l'Assemblée Nationale, opère la refonte de l'ensemble du Titre VII « De la reconnaissance de la nationalité française » introduit dans le code par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 afin de donner aux ressortissants des anciens Territoires ou Départements d'Outre-Mer de la République française devenus indépendants, une situation privilégiée au regard de la nationalité française.

A cet égard, l'Assemblée Nationale a retenu l'esprit des dispositions du projet de loi adopté par le Sénat, mais en a modifié la formulation juridique, substituant notamment à la *reconnaissance* de nationalité française la *réintégration par déclaration*.

Le Titre VII, dont l'intitulé devait, par conséquent, être modifié, est désormais dénommé « Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires ».

Article 152 du Code de la nationalité française.

L'actuel article 13 du Code de la nationalité française, dans un *premier alinéa*, pose le principe général selon lequel les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Dans le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, ce principe est désormais repris pour l'article 12.

Cependant, la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 avait ajouté à l'article 13 un *deuxième alinéa* qui:

1. Rendait inapplicable le principe précédent aux personnes domiciliées sur un ancien Territoire d'Outre-Mer à la date de son indépendance ainsi qu'à ses descendants, et renvoyait aux dispositions du Titre VII ;

2. Disposait que les *originaires* de ces territoires ainsi que leurs conjoints veufs ou descendants conserveraient, de plein droit, sans avoir à accomplir aucune formalité, la nationalité française.

De cet alinéa, seul subsiste dans l'article 13 tel que l'a adopté l'Assemblée Nationale, la mention de l'inapplicabilité du droit commun régissant les effets des cessions de territoires aux anciens Départements et Territoires d'Outre-Mer et le renvoi aux dispositions du chapitre VII.

C'est pourquoi le nouvel article 152, adopté par l'Assemblée Nationale, reprend, au Titre VII, la règle selon laquelle les *Français originaires* des Territoires d'Outre-Mer et qui y étaient domiciliés lors de l'accession à l'indépendance de ces territoires, ainsi que leurs conjoints, veufs ou veuves et leurs descendants, ont conservé la nationalité française.

Votre commission approuve cet article, qui perpétue les dispositions libérales de la loi du 28 juillet 1960 en ce qui concerne des personnes qui n'ont pas souhaité perdre notre nationalité.

Article 153 du Code de la nationalité française.

L'actuel article 152 du Code prévoyait que les personnes *non originaires* du territoire de la République française pouvaient se faire *reconnaître* la nationalité française *par déclaration*, à condition qu'elles aient préalablement fixé leur *domicile en France*.

Le texte du Gouvernement adopté par le Sénat n'avait pas modifié cet article 152 du Code mais, à l'article 29 du projet, il avait subordonné cette faculté de réclamer la nationalité française à une *autorisation préalable* du Ministre des Naturalisations qui pouvait refuser pour indignité ou défaut d'assimilation.

Étaient cependant dispensées de cette autorisation préalable, les personnes ayant exercé un mandat électif ou une fonction publique avant l'accession à l'indépendance, ainsi que celles ayant servi dans les armées françaises.

Cette légère restriction au libéralisme de la loi de 1960 résultant du pouvoir d'opposition désormais reconnu au Gouvernement, était devenue indispensable du fait de l'automatisme de l'effet de la déclaration prévue à l'article 152 du Code et de la nécessité d'opérer un contrôle minimum de l'immigration des personnes originaires de pays désormais indépendants.

L'Assemblée Nationale n'a pas fondamentalement modifié le système résultant du projet de loi. Mais, d'une part, elle a rassemblé ces dispositions figurant initialement à l'article 152 du Code et à l'article 29 du projet, dans un nouvel article 153 du Code de la nationalité ; d'autre part, elle a substitué à la *reconnaissance* de nationalité française la *réintégration par déclaration* qui, selon la distinction proposée par le projet de loi est subordonnée à une *autorisation ministérielle préalable*. Les personnes ayant exercé une fonction ou un mandat public ou ayant servi dans l'armée française sont dispensées de cette autorisation préalable.

Cette substitution de procédure a pour effet de faire perdre aux intéressés le bénéfice de la rétroactivité qui s'attachait à la reconnaissance mais qui, en 1972, n'apparaît plus aussi justifiée qu'en 1960.

Votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 154 du Code de la nationalité française.

Par ces nouvelles dispositions de l'article 154, se trouve intégré dans le Code de la nationalité française l'article premier de l'ordonnance du 21 juillet 1962 qui assure aux personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie en 1962, la conservation de la nationalité française quel que soit leur statut au regard de la loi algérienne.

Votre commission vous propose d'adopter conforme ces dispositions symétriques avec celles dont bénéficient, du fait de l'article 152, les personnes originaires des Territoires d'Outre-Mer devenus indépendants.

Article 155 du Code de la nationalité française.

Par cet article se trouvent intégrées au Code de la nationalité les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée du 21 juillet 1962 qui facilitent la preuve de la nationalité française aux Français de statut civil de droit commun nés en Algérie avant le 22 juillet 1962.

Votre commission approuve ces dispositions.

Article 155-1 (nouveau) du Code de la nationalité française.

Par cet article, l'Assemblée Nationale a transféré au sein du Titre VII, les dispositions de l'article 30 du projet de loi selon

lesquelles est restée française toute personne à qui la loi du nouvel Etat n'a pas conféré sa propre nationalité. Les enfants mineurs de dix-huit ans de cette personne bénéficient de ces dispositions.

Votre commission approuve cet article.

Article 156 du Code de la nationalité française.

Cet article accorde un traitement privilégié à ceux qui ont exercé des mandats dans les Assemblées de la République. Ces personnes ainsi que leur conjoint et leurs enfants pourront obtenir leur réintégration sans autorisation ministérielle préalable.

Votre commission vous propose d'adopter conforme ces dispositions.

Article 157 du Code de la nationalité française.

Cet article, dans le texte du projet de loi adopté par le Sénat, excluait du bénéfice des dispositions du Titre VII, les personnes ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté.

L'Assemblée Nationale ayant substitué la procédure de réintégration par déclaration à la reconnaissance de nationalité française, il suffisait de faire référence au droit commun de la réintégration, c'est-à-dire à l'article 58, ainsi qu'à l'article 79 édictant la fin de non-recevoir du fait de l'existence de condamnations pénales.

En outre, ont été intégrées à cet article certaines dispositions de la loi du 28 juillet 1960 concernant l'âge à partir duquel les personnes intéressées peuvent souscrire la déclaration de réintégration (art. 152 ancien) et l'effet collectif sur les enfants mineurs de ces déclarations (art. 153 ancien).

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 23 du projet de loi.

Articles 158 à 166 (nouveaux) du Code de la nationalité française.

Du fait des modifications apportées aux articles 6 et 8 du Code de la nationalité française, celui-ci est devenu applicable aux Territoires d'Outre-Mer. Ainsi se trouve abandonnée la règle traditionnelle de la spécialité des textes de nationalité dans ces territoires.

Cependant, cette réforme ne porte aucunement atteinte à l'organisation particulière des Territoires d'Outre-Mer. Ainsi a-t-il été nécessaire d'ajouter au Code de la nationalité française un Titre VIII (nouveau), édictant quelques dispositions spéciales afin de tenir compte de l'organisation judiciaire et administrative propre à ces territoires.

Tel est l'objet de l'article 23 du projet de loi qui a inséré dans le Code les articles 158 à 166 (nouveaux), que le Sénat avait adopté sans modification.

A cet article du projet de loi, l'Assemblée Nationale a opéré de nombreuses suppressions, justifiées, soit par le caractère réglementaire de certaines dispositions, soit par de nécessaires harmonisations avec les modifications apportées aux titres précédents. Tel est notamment le cas en ce qui concerne l'article 159 relatif à l'application des règles coutumières en matière de filiation qui a dû être supprimé en conséquence de l'abrogation de l'article 27 du Code de la nationalité française.

Votre commission vous propose de voter conforme l'article 23 adopté par l'Assemblée Nationale.

Articles 24 à 26 du projet de loi.

Ces articles, qui procédaient à des modifications purement formelles, sont devenus inutiles du fait de la refonte de l'ensemble du Code de la nationalité française. Ils ont, par conséquent, été supprimés.

Votre commission vous propose d'approuver cette suppression.

Articles 27 à 30 du projet de loi.

Ces articles, dont les dispositions ont été reprises dans certains articles du Code de la nationalité française, n'ont plus de raison d'être.

L'Assemblée Nationale les a supprimés.

Cependant, conformément à la proposition de votre commission tendant à reprendre la rédaction retenue par le Sénat aux articles 6 et 8 du Code, il importe de rétablir l'article 27 du projet de loi qui prévoit des règles transitoires alors nécessaires.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Article 30 bis (nouveau) du projet de loi.

Cet article vise à réinsérer dans le projet de loi des dispositions pénales qui figuraient aux articles 113 et 114 du Code de la nationalité française mais que l'Assemblée Nationale a préféré ne pas faire figurer dans le corps même du Code.

Votre commission a, au contraire, rétabli ces pénalités aux articles 113 et 114.

Elle vous propose, à l'article 30 bis (nouveau), de faire figurer une disposition transitoire permettant au conjoint d'une personne de nationalité française, d'être naturalisé sans condition de stage, lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans un tel cas, en effet, l'époux d'une Française ne bénéficiera pas de la nouvelle règle établie à l'article 37-1 (nouveau) lui permettant de devenir Français par simple déclaration.

Article 30 ter du projet de loi.

Ce nouvel article ajouté au projet de loi par l'Assemblée Nationale, précise que seront considérés comme Français d'origine les Alsaciens-Lorrains visés par le Traité de Versailles.

Votre commission approuve ces dispositions.

Article 31 du projet de loi.

Cet article qui dans le texte du projet de loi regroupait toutes les abrogations, a été modifié afin de tenir compte de la procédure adoptée par l'Assemblée Nationale consistant à abroger les dispositions du Code de la nationalité française qui devaient l'être, au fur et à mesure de l'examen des articles.

Il a en outre été complété par l'abrogation des textes dont les dispositions ont été insérées dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 32 (nouveau) du projet de loi.

Cet article additionnel (nouveau) que votre commission vous propose d'ajouter au dispositif du projet de loi, vise simplement à harmoniser la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recourent ou se font reconnaître la nationalité française, avec les nouvelles dispositions du Code de la nationalité française.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, voté avec modifications par l'Assemblée Nationale en première lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
	Article premier. Les articles 6 et 8 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :	Article premier. <i>Le titre préliminaire et le titre premier du Code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :</i>	Article premier. Alinéa conforme.
TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES		« TITRE PREMIER « DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 1 ^{er} . — La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité française, à titre de nationalité d'origine. La nationalité française s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.		« Art. 1 ^{er} . — <i>La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent Code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.</i>	« Art. 1 ^{er} . — Conforme.
Art. 2. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne française.		« Art. 2. — <i>Abrogé.</i>	« Art. 2. — Abrogation conforme.
Art. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité française, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en		« Art. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier	« Art. 3. — Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre premier du Code civil.

Art. 4. — Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité française, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité qui se sont produits avant la mise en vigueur du présent Code.

Art. 5. — La date de la majorité, au sens du présent Code, est celle qui est fixée par la loi civile française.

Art. 6. — Au sens du présent Code, l'expression : « en France » s'entend du Territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Voir décret du 27 septembre 1946 ajoutant le département de la Guyane française.)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« Art. 6. — Au sens du présent Code, l'expression : « en France » s'entend du Territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre premier du Code civil.

« Art. 4. — L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant la promulgation du présent Code.

« Art. 5. — Abrogé.

« Art. 6. — L'expression « en France » appliquée par la loi à un acte ou à un fait s'entend d'un lieu quelconque compris dans le territoire de la République française, tel que ce territoire était constitué au temps de l'acte ou du fait considéré.

**Propositions
de la commission.**

« Art. 4. — Conforme.

« Art. 5. — Abrogation conforme.

« Art. 6. — Au sens du présent Code, l'expression « en France » s'entend du Territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 7. — A l'exception des colonies qui sont désignées à l'article précédent, l'expression : « aux colonies » s'entend, au sens du présent Code, des territoires relevant du Ministère des Colonies.</p>	<p>Art. 7. — Abrogé par l'article 31 ci-après du projet de loi.</p>	<p>« Art. 7. — Abrogé.</p>	<p>« Art. 7. — Abrogation conforme.</p>
<p>Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français et du territoire colonial, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement.</p>	<p>« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »</p>	<p>« Art. 8. — Abrogé.</p>	<p>« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »</p>
<p>Art. 9. — Les actes de l'autorité publique, visés à l'article précédent, produisent, en ce qui concerne la nationalité, les mêmes effets que les traités d'annexion, dans les conditions visées aux articles 12 et 13.</p>		<p>« Art. 9. — Abrogé.</p>	<p>« Art. 9. — Abrogation conforme.</p>
<p>Art. 10. — L'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française aux colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français sont régies par des dispositions spéciales.</p>	<p>Art. 10. — Abrogé par l'article 31 ci-après du projet de loi.</p>	<p>« Art. 10. — Abrogé.</p>	<p>« Art. 10. — Abrogation conforme.</p>
TITRE I^{er}			
DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX			
CHAPITRE I^{er}			
Des traités d'annexion ou de cession de territoires.			
<p>Art. 11. — Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis à la France ou déta-</p>		<p>« Art. 11. — Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par</p>	<p>« Art. 11. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

chés par un traité international dûment ratifié comportant une annexion ou une cession acquièrent ou perdent la nationalité française suivant les dispositions édictées par ce traité.

Art. 12. — Dans le cas où le traité ne contient pas de telles dispositions, les personnes qui demeurent domiciliées dans les territoires rattachés à la France acquièrent la nationalité française.

Art. 13. — Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent Code à moins qu'elles ne soient originaires, conjoints, veufs ou veuves d'originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60-752 du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

« Art. 12. — Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

« Art. 13. — Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou Territoires d'Outre-Mer de la République sont déterminés au titre VII du présent Code.

« Art. 12. — Conforme.

« Art. 13. — Conforme.

**Texte en vigueur.
Code**

de la nationalité française.

28 juillet 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité.

Art. 14. — Les dispositions prévues aux articles 12 et 13 s'appliquent, à titre interprétatif, aux traités internationaux relatifs à l'annexion ou à la cession de territoires promulgués antérieurement au présent Code.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

CHAPITRE II

**Des conventions
internationales.**

Art. 15. — Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Art. 16. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 14.* — Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs à la promulgation du présent Code.

Alinéa sans modification.

« *Art. 15.* — Sans modification.

« *Art. 16.* — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les

« *Art. 14.* — Conforme.

« *Art. 15.* — Conforme.

« *Art. 16.* — Conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.	Art. 2. Le titre II du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :	termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué. »	Art. 2. Alinéa conforme.
TITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE	« TITRE II « DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE	« TITRE II « DE LA NATIONALITE FRANÇAISE D'ORIGINE	« Art. 17. — Conforme.
CHAPITRE PREMIER De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.	« CHAPITRE PREMIER « De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.	« CHAPITRE PREMIER « Des Français par filiation.	« Art. 18. — Conforme.
Art. 17. — Est Français : 1° L'enfant légitime né d'un père français ; 2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Français.	« Art. 17. — Est Français : « 1° L'enfant légitime né d'un père français ; « 2° L'enfant naturel né d'une mère française ; « 3° L'enfant naturel né d'un père français lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.	« Art. 17. — Est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français.	« Art. 17. — Conforme.
Art. 18. — Est Français : 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ; 2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est français si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.	« Art. 18. — Est Français : « 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ; 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.	« Art. 18. — Abrogé.	« Art. 18. — Conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 19. — Est Français, sauf la faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :</p>	<p>« Art. 19. — Est Français, sauf faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :</p>	<p>« Art. 19. — Toutefois, si l'un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.</p>	<p>« Art. 19. — Toutefois, si un seul des parents... » (Le reste sans changement.)</p>
<p>1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;</p>	<p>« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;</p>	<p>« Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.</p>	
<p>2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent est de nationalité étrangère.</p>	<p>« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère de nationalité étrangère.</p>		
<p>Art. 20. — Acquiert, s'il n'est pas né en France, la faculté de répudier la nationalité française, l'enfant naturel mineur, Français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.</p>	<p>« Art. 20. — Sans changement.</p>	<p>« Art. 20. — Abrogé.</p>	<p>« Art. 20. — Abrogation conforme.</p>
<p align="center">CHAPITRE II</p>	<p align="center">« CHAPITRE II</p>	<p align="center">« CHAPITRE II</p>	
<p>De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.</p>	<p>« De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.</p>	<p>« Des Français par la naissance en France.</p>	
<p>Art. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.</p>	<p>« Art. 21. — Est Français :</p>	<p>« Art. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.</p>	<p>« Art. 21. — Conforme.</p>
	<p>« 1° L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides ;</p>		
	<p>« 2° L'enfant né en France dont la filiation est établie dès sa naissance ou au cours de sa minorité à l'égard d'un étranger s'il n'a pas, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.</p>		
<p>Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à</p>	<p>« Toutefois sera réputé n'avoir jamais été français l'enfant né en France dont la filiation est établie, au</p>	<p>« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à</p>	

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Art. 22. — L'enfant nouveau-né trouvé en France est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France.

Art. 23. — Est Français :
1° L'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France.

Art. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

Art. 25. — Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

cours de sa minorité, à l'égard d'un étranger s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Cf. art. 21, 1° et 2° ci-dessus.

« *Art. 22.* — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du Code civil.

« *Art. 23.* — Est Français :
« 1° L'enfant légitime né en France d'un père qui lui-même y est né ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 3° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« *Art. 24.* — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 2° L'enfant naturel né d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents.

« *Art. 25.* — Abrogé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

« *Art. 21-1* (nouveau). — *Est Français :*

« 1° *L'enfant né en France de parents apatrides ;*

« 2° *L'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.*

« *Art. 22.* — Conforme.

« *Art. 23.* — Est Français *l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.*

« *Art. 24.* — *Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant, Français en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.*

« *Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.*

« *Art. 25.* — *Abrogation conforme.*

Propositions
de la commission.

« *Art. 21-1* (nouveau). — Conforme.

« *Art. 23.* — Conforme.

« *Art. 24.* — Conforme.

« *Art. 25.* — Abrogation conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Français dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 27. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile française.

Art. 28. — Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

Art. 29. — La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« CHAPITRE III

« Dispositions communes.

« Art. 26. — Sans changement.

« Art. 27. — La filiation naturelle ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie par reconnaissance ou par jugement.

« Toutefois, la filiation maternelle naturelle régulièrement établie dans les conditions déterminées par la loi étrangère applicable en vertu des règles françaises de conflit produit effet en matière d'attribution de la nationalité française.

« Art. 28. — Abrogé.

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« CHAPITRE III

« Dispositions communes.

« Art. 26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

« Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

« Art. 27. — Abrogé.

« Art. 28. — Abrogation conforme.

« Art. 29. — Conforme.

**Propositions
de la commission.**

« Art. 26. — Conforme.

« Art. 27. — Abrogation conforme.

« Art. 28. — Abrogation conforme.

« Art. 29. — Conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.</p> <p>Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il a moins de dix-huit ans, il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.</p>	<p>« Art. 30. — Sans changement.</p>	<p>« Art. 30. — Sans changement.</p>	<p>« Art. 30. — Sans changement.</p>
<p>Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a, par filiation, de nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.</p>	<p>« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.</p>	<p>« Art. 31. — Conforme.</p>	<p>« Art. 31. — Conforme.</p>
<p>Art. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :</p> <p>1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est, toutefois, autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code ;</p> <p>2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité,</p>	<p>« Art. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :</p> <p>« 1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivant acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent Code ;</p> <p>« 2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité</p>	<p>« Art. 32. — Le Français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.</p>	<p>« Art. 32. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

acquiert la nationalité française ; il en est, toutefois, autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code ;

3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

4° Le Français mineur qui a fait l'objet de la légitimation adoptive prévue à l'article 368 du Code civil, lorsque son père adoptif est Français ;

5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

6° Le Français mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement de l'armée.

Art. 33. — Les dispositions contenues dans les articles 23, 24 et 25 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent Code ;

« 3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

« 4° Le Français mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière lorsqu'un de ses parents adoptifs est français ;

« 5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° Le Français mineur qui contracte un engagement au titre du service national ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

« *Art. 33.* — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 33.* — Conforme.

« *Art. 33.* — Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

TITRE III

DE L'ACQUISITION
DE LA
NATIONALITE
FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Des modes d'acquisition
de la nationalité fran-
çaise.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Alinéa conforme.

La section 1 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION 1

Acquisition de la nationalité française en raison de la filiation.

Art. 34. — L'enfant naturel légitimé au cours de sa majorité acquiert la nationalité française si son père est Français.

Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est Français.

Art. 36. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple, par une personne de nationalité française, n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.

L'article 35 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français. »

« SECTION 1
« Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation.

« Art. 34. — Abrogé.

« Art. 35. — L'adoption plénière par un ou par deux parents français confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus.

« Art. 36. — L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté. »

« Art. 34. — Abrogation conforme.

« Art. 35. — L'adoption plénière confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus, si l'adoptant est Français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français. »

Art. 36. — Conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 4.</p> <p>Les articles 39, premier alinéa, et 41 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :</p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>La section 2 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa conforme.</p>
<p>SECTION 2</p> <p>Acquisition de la nationalité française par le mariage.</p>		<p>« SECTION 2</p> <p>« Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.</p>	
<p>Art. 37. — Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 41, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage.</p>		<p>« Art. 37. — <i>Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.</i></p>	<p>« Art. 37. — Conforme.</p>
<p>Art. 38. — La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de Française.</p>		<p>« Art. 37-1 (nouveau). — <i>L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente.</i></p>	<p>« Art. 37-1 (nouveau) conforme.</p>
<p>Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.</p>		<p>« Art. 38. — <i>Sous réserve des dispositions prévues aux articles 39 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.</i></p>	<p>« Art. 38. — Conforme.</p>
<p>Art. 39. — Le Gouvernement peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur</p>	<p>« Art. 39 premier alinéa. — Le Gouvernement peut pendant un délai de six mois, qui peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois, par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé, s'opposer par décret à l'ac-</p>	<p>« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.</p>	<p>« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française, dans le délai d'un an, pour indignité, défaut de loyalisme ou défaut de stabilité de l'union conjugale. »</p>

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, du Code civil, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 40. — La femme étrangère qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclue du bénéfice de l'article 37.

Art. 41. — Durant le délai de six mois fixé à l'article 39, la femme qui a acquis par mariage la nationalité française ne peut être électrice ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Français.

Art. 42. — La femme n'acquiert pas la nationalité française si son mariage avec un Français est

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

« *Art. 41.* — Dans le délai fixé à l'article 39... »
(la suite sans changement).

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

« *Art. 40.* — *L'époux étranger ou apatride* qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice de l'article 37-1.

« *Art. 41.* — *Abrogé.*

« *Art. 42.* — *Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une*

**Propositions
de la commission.**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« *Art. 40.* — Conforme.

« *Art. 41.* — Abrogation conforme.

« *Art. 42.* — Conforme.

**Texte en vigueur.
Code**

de la nationalité française.

déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou rendue exécutoire en France, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 43. — Lorsque le mariage, même contracté de bonne foi, a été déclaré nul, dans les conditions prévues à l'article précédent, les enfants issus de l'union annulée sont, en ce qui concerne leur nationalité, dans la situation qu'auraient eue des enfants naturels dont la double filiation résulterait du même acte ou du même jugement.

SECTION 3.

Acquisition

de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5.

Les articles 44, 45, 46 et 47 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 5.

juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 37-1 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

« Art. 43. — L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus. »

Au titre III, chapitre premier, du Code de la nationalité française, l'intitulé de la section 3 et les articles 44 à 47 sont modifiés comme suit :

« SECTION 3

« Acquisition

de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France.

« Art. 44. — Conforme.

**Propositions
de la commission.**

« Art. 43. — Conforme.

Art. 5.

Alinéa conforme.

« Art. 44. — Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent.

Art. 45. — Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 46. — Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour ac-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« *Art. 45.* — Dans les neuf mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« *Art. 46.* — Pendant la période comprise entre le début du neuvième mois et la fin du quatrième mois précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas la majorité de l'intéressé par décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 47.* — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« *Art. 45.* — Dans l'année précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« *Art. 46.* — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret pris après avis du Conseil d'Etat, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« *Art. 47.* — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 45.* — Conforme.

« *Art. 46.* — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

« *Art. 47.* — Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations du recrutement de l'armée.

acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 48. — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux exemptés et aux dispensés des obligations du service national actif. »

Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont *modifiés comme suit* :

« Art. 48. — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé *en qualité d'engagé* ou en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — *Abrogé.* »

Art. 6.

Conforme.

Art. 48. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a contracté un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française à sa majorité, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si au moment de son engagement, il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 49. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a participé, sans exciper de son extranéité, aux opérations du recrutement dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si, au moment de sa comparution devant le conseil de révision, il avait,

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables aux sujets du bey de Tunis ni à ceux du sultan du Maroc.

Art. 50. — L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Art. 51. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquiescer volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

SECTION 4.

Acquisition
de la nationalité française
par déclaration
de nationalité.

Art. 52. — L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code si, au moment de sa déclaration, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis au moins cinq

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.

Code

de la nationalité française.

années, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Art. 53. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

Au cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci, après avis conforme du tribunal de grande instance de la résidence du mineur statuant en chambre du conseil.

Art. 54. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité de Fran-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 7.

Les articles 53 (*deuxième alinéa*), 55 (*deuxième alinéa*) et 57 (*premier alinéa*) du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 53, *deuxième alinéa*. — S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7.

Les articles 53, 54, 55 et 57 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 53. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

« S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il y est autorisé par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

« Art. 54. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition toute-

**Propositions
de la commission.**

Art. 7.

Alinéa conforme.

« Art. 53. — Conforme.

« Art. 54. — Conforme.

<p>Texte en vigueur. Code de la nationalité française.</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</p>	<p>Propositions de la commission.</p>
<p>çais, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.</p>		<p>fois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.</p>	
<p>Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.</p>	<p>« Art. 55, deuxième alinéa.</p>	<p>« Art. 55. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 55. — Conforme.</p>
<p>Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :</p>	<p>« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :</p>	<p>« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :</p>	
<p>1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger, y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;</p>	<p>« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, ou confié au service de l'Aide sociale à l'enfance ;</p>	<p>« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;</p>	
<p>2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'Aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans les conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé satisfaisant aux critères définis par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations et agréé à cet effet,</p>	<p>« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins.</p>	

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 56. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Art. 57. — Dans un délai de six mois qui suit soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 105, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46.

La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de seize ans, lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 54, aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.

soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

« Art. 57, premier alinéa. — Dans un délai de dix mois qui suit la date de remise du récépissé prévu à l'article 106, ou bien dans le cas de l'article 105, le jour où la décision judiciaire qui admet la validité de la déclaration devient définitive, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. Ce délai peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

Alinéa sans modification.

« Art. 57. — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. »

« Art. 57. — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

Article 8.

..... Conforme

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 58. — L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

SECTION 5

Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ 1^{er}. Naturalisation.

Art. 60. — La naturalisation française est accordée par décret après enquête.

Art. 61. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Art. 62. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la natura-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 9.

L'intitulé de la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française et l'article 59 dudit code sont modifiés comme suit :

« SECTION 5

Acquisition de la nationalité française par naturalisation et réintégration.

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par naturalisation résulte d'une décision de l'autorité publique accordée à la demande de l'étranger.

« L'acquisition de la nationalité française par réintégration résulte soit d'une décision de l'autorité publique prise à la demande de l'étranger, soit d'une déclaration souscrite par celui-ci. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 9.

A la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française, les articles 59 et 60 sont modifiés comme suit :

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

« Art. 60. — Abrogé. »

**Propositions
de la commission.**

Art. 9.

Conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
lisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales, pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.	<p>Art. 10.</p> <p>L'article 63, le 2° et le 4° de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 68 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :</p>	<p>Art. 10.</p> <p><i>Les articles 63, 64 et 68 (premier alinéa) du Code de la nationalité française sont modifiés et complétés comme suit :</i></p>	<p>Art. 10.</p> <p>Alinéa conforme.</p>
<p>Art. 63. — Le stage visé à l'article 62 est réduit à deux ans :</p>	<p>« Art. 63. — Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :</p>	<p>« Art. 63. — Conforme. »</p>	<p>« Art. 63. — Conforme.</p>
<p>1° Pour l'étranger né en France ou marié à une Française ;</p>	<p>« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;</p>	<p>« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;</p>	
<p>2° Pour celui qui est titulaire d'un diplôme d'Etat d'études supérieures délivré par une université, une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur français ;</p>	<p>« 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.</p>		
<p>3° Pour celui qui a rendu des services importants à la France, tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en France d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.</p>	<p>« Art. 64. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 64. — Peut être naturalisé sans condition de stage :</p> <p>« 1° L'enfant mineur dont un parent a acquis la nationalité française ;</p>	<p>« Art. 64. — Conforme.</p>
<p>Art. 64. — Peut être naturalisé sans condition de stage :</p>	<p>1° Sans modification.</p>		
<p>1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père, la nationalité française ;</p>			

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;	« 2° L'enfant naturel mineur né de parents étrangers, si son père acquiert la nationalité française alors que sa mère est vivante ;		
3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;	3° Sans modification.		
4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;	« 4° Le conjoint d'une personne de nationalité française ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ».	« 2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert la nationalité française ;	
5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;	5° Sans modification.		
6° L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française ;	6° Sans modification.		
7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;	7° Sans modification.	« 3° Le père ou la mère de trois enfants mineurs ;	
8° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;	8° Sans modification.	« 4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;	
10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;	10° Sans modification.	« 5° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;	
11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix	11° Sans modification.		

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

années précédant la date de sa demande de naturalisation.

9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent.

Art. 65. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence en France pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 62 et 63.

Art. 66. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64, nul ne

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

9° Sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« 6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent.

« *Art. 64-1 (nouveau).* — *Le Gouvernement pourra, dans tous les cas, par décret en Conseil d'Etat, dispenser le requérant de la condition de stage.*

« *Art. 64-2 (nouveau).* — *Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le Français et lorsque le Français est sa langue maternelle.*

Propositions
de la commission.

« *Art. 64-1 (nouveau).* — *Supprimé.*

« *Art. 64-2 (nouveau).* — *Conforme.*

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 67. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du présent Code.

Art. 68. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet soit d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit français par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour l'un des délits prévus par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris *qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.*

Art. 69. — Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Art. 70. — Abrogé par la loi du 22 décembre 1961.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« *Art. 68, premier alinéa.*
— Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 70 du présent Code. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« *Art. 68, premier alinéa.*
— Conforme. »

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 68, premier alinéa.*
— Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 71. — Les conditions dans lesquels s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

§ 2. — Réintégration.

Art. 72. — La réintégration dans la nationalité française est accordée par décret, après enquête.

Art. 73. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 11.

Les articles 72 à 76 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 72. — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de la réintégration.

« Art. 73. — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial

« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français

Art. 11.

Les articles 72 à 77 du Code de la nationalité française sont abrogés.

Art. 11.

I. — Les articles 72 à 77 du Code de la nationalité française sont abrogés.

II. — *L'intitulé de la section V du chapitre premier du Titre III du Code de la nationalité française est ainsi modifié :*

« SECTION V. — Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique. »

III. — *Dans la section V du chapitre premier du Titre III du Code de la nationalité française, les intitulés :*

« 1. Naturalisation », et
« 2. Réintégration » sont supprimés.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Loi n° 67-1181
du 28 décembre 1967.

Art. 1^{er}. — Les personnes possédant la nationalité française à titre originaire, et l'ayant perdue pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère, peuvent réclamer la qualité de Français par déclaration souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur résidence ou devant les agents diplomatiques et consulaires français lorsqu'elles ont leur résidence à l'étranger.

L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre moral, intellectuel, professionnel, économique ou familial.

Les règles applicables sont celles des articles 57 et 103 à 108 du Code de la nationalité.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes :

1° Les individus visés à l'article 58 du Code de la nationalité ;

2° Les individus convaincus d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire volontairement à leurs obligations légales de citoyen français.

Art. 74. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

« *Art. 74.* — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 75. — Ne peut être réintégré :

1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

2° L'individu du sexe masculin qui a répudié la nationalité française, à moins qu'il n'ait accompli ou ne soit susceptible, en raison de son âge, d'accomplir dans l'armée française une durée de service militaire actif égale à celle qui est imposée aux jeunes gens de sa classe d'âge par la loi française sur le recrutement de l'armée.

Art. 76. — Les individus visés à l'article précédent peuvent, toutefois, obtenir la réintégration :

1° S'ils ont contracté en temps de guerre un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

2° S'ils ont servi en temps de guerre dans l'armée française et si la qualité de combattant leur a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

3° S'ils ont rendu des services exceptionnels à la France ou si leur réintégration présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas la réintégration ne peut être accordée qu'après avis conforme du Con-

« *Art. 75.* — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

« *Art. 76.* — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

« 1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

« 2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent Code ;

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>seil d'Etat, sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</p> <p><i>Art. 77.</i> — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.</p> <p align="center">SECTION 6.</p> <p>Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française.</p>	<p>« 3° L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. »</p> <p>(Art. 77 abrogé par l'art. 31 du projet de loi.)</p>		

Art. 12.

..... Conforme

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 79.</i> — Abrogé par la loi du 22 décembre 1961.</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Il est ajouté à la section 6 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :</p> <p>« <i>Art. 79.</i> — Nul ne peut acquérir ou se faire reconnaître la nationalité française s'il a fait l'objet, soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 79.</i> — Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
	<p>mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »</p> <p>Art. 14.</p> <p>Les articles 80, 82, 83, 84 et 85 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :</p>	<p>à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »</p> <p>Art. 14.</p> <p><i>Le chapitre II du titre III du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>Art. 14.</p> <p>Alinéa conforme.</p>
<p>CHAPITRE II</p>		<p>« CHAPITRE II</p>	
<p>Des effets de l'acquisition de la nationalité française.</p>		<p>« Des effets de l'acquisition de la nationalité française.</p>	
<p>Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent Code ou dans les lois spéciales.</p>	<p>« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent Code ou dans des lois spéciales.</p>	<p>« Art. 80. — Conforme.</p>	<p>« Art. 80. — Conforme.</p>
<p>Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :</p>		<p>Art. 81. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 81. — Alinéa conforme.</p>
<p>1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;</p>			<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Français est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;</p>			<p>« 2° Supprimé.</p>

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.</p>			<p>« 2° Pendant un délai... (le reste sans changement).</p>
<p>Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64.</p>	<p>« Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel.</p>	<p>« Art. 82. — Conforme.</p>	<p>« Art. 82. — Conforme.</p>
		<p>« Art. 82-1 (nouveau). — <i>L'incapacité prévue à l'article 81, 3° n'est pas applicable pour l'accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires.</i></p>	<p>« Art. 82-1 (nouveau). — Conforme.</p>
<p>Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu à la France des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 81 par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</p>	<p>« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</p>	<p>« Art. 83. — Conforme.</p>	<p>« Art. 82-2 (nouveau). — Conforme.</p> <p>« Art. 83. — Conforme.</p>

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 84. — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française :</p> <p>1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;</p> <p>2° L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.</p>	<p>« Art. 84. — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents :</p> <p>« 1° L'enfant légitime ou légitimé, mineur, dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;</p> <p>« 2° L'enfant naturel mineur dont la mère ou le père survivant acquiert la nationalité française ;</p> <p>« 3° L'enfant naturel mineur dont le père acquiert la nationalité française lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.</p>	<p>« Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une option plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit.</p>	<p>« Art. 84. — Conforme.</p>
<p>Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :</p> <p>1° A l'enfant mineur marié ;</p> <p>2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.</p>	<p>« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant <i>mineur</i> marié. »</p>	<p>« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.</p>	<p>« Art. 85. — Conforme.</p>
<p>Art. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84 :</p> <p>1° L'individu qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.</p> <p>2° Abrogé par la loi du 22 décembre 1961.</p> <p>3° L'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57.</p>	<p>Art. 14 bis (nouveau).</p> <p>L'article 87 du Code de la nationalité française est ainsi modifié :</p>	<p>« Art. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84, sans préjudice des dispositions des articles 65 et 79, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57. »</p>	<p>« Art. 86. — Conforme.</p>
		<p>Art. 14 bis.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 14 bis.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE FRAN- ÇAISE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">De la perte de la nationalité française.</p> <p>Art. 87. — Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.</p> <p>Art. 88. — Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français.</p> <p>Cette autorisation est accordée par décret.</p> <p>Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité française :</p> <p>1° Les exemptés du service militaire ;</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Les dispositions de l'article 88 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 87. — Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. »</p> <p style="text-align: center;">« Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p><i>Le titre IV du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p style="text-align: center;">« TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">« DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DE LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">« De la perte de la nationalité française.</p> <p>« Art. 87. — Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code.</p> <p style="text-align: center;">« Art. 88. — Conforme. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. 87. — Conforme.</p> <p>« Art. 88. — Conforme.</p>

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>2° Les titulaires d'une réforme définitive ;</p> <p>3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.</p>			
<p>Ordonnance du 19 octobre 1945.</p>			
<p>« Art. 9 (modifié par la loi du 9 avril 1954). — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.</p>			
<p>Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans. »</p>	<p>Art. 15 bis (nouveau).</p> <p>Les dispositions de l'article 89 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 15 bis (nouveau).</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 15 bis (nouveau).</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>Art. 89. — En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.</p>	<p>« Art. 89. — Les Français de sexe masculin âgés de moins de cinquante ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »</p>	<p>« Art. 89. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.</p>	<p>« Art. 89. — Conforme.</p>
<p>Art. 90. — Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19, 24 et 25.</p>		<p>« Art. 90. — Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19 et 24.</p>	<p>« Art. 90. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 91. — Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 92. — Le Français qui perd la nationalité française est libéré de son allégeance à l'égard de la France :

1° Dans le cas prévu aux articles 87 et 88 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas de réputation de la nationalité française à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;

3° Dans le cas prévu à l'article 91 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Français.

Art. 93. — Perd la nationalité française l'enfant naturel qui, devenu Français à la suite de l'acquisition par sa mère de la nationalité française, est, durant sa minorité, légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger.

Il est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date de la légitimation.

Il conserve toutefois la nationalité française s'il n'a pas acquis la nationalité étrangère de son père ou si les dispositions des articles 23 et 25 lui sont applicables.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

« *Art. 91.* — Perd la nationalité française le Français même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

« Cette autorisation est accordée par décret.

« Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« *Art. 92.* — *Abrogé.*

« *Art. 91.* — Conforme.

« *Art. 92.* — Abrogation conforme.

« *Art. 93.* — *Abrogé.*

« *Art. 93.* — Abrogation conforme.

Texte en vigueur.

Code

de la nationalité française.

Art. 94. — La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 101 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la France à la date de la célébration du mariage.

Art. 95. — Le Français qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés depuis plus d'un demi-siècle, peut être considéré comme ayant perdu la nationalité française à moins que ses ascendants et lui-même aient conservé la possession d'état de Français.

La perte de la qualité de Français ne peut être constatée que par un jugement prononcé conformément aux dispositions prévues au titre VI du présent Code. Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la France. Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été Français, son père

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

« Art. 94. — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 101 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

« Toutefois, les Français de sexe masculin âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

« Art. 95. — La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

« Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été Français.

« Art. 94. — Conforme.

« Art. 95. — Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance.

Art. 96. — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Français.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la France à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 97. — Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

« *Art. 96.* — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret *après avis conforme du Conseil d'Etat*, avoir perdu la qualité de Français.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« *Art. 97.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. 96.* — Conforme.

« *Art. 97.* — Conforme.

**Texte en vigueur.
Code**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

de la nationalité française.

précédent ne peut être prise que par décret en Conseil des Ministres.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date du décret.

Art. 76. — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent Code ;

Art. 74. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

Art. 72. — La réintégration dans la nationalité française est accordée par décret après enquête.

Art. 73. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Art. 75. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

« Art. 72. — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de sa réintégration.

« Art. 74. — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles

Alinéa supprimé.

« Art. 97-1 (nouveau). — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1° Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2° Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3° Dans le cas prévu aux articles 88, 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4° Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement.

« CHAPITRE II

« De la réintégration dans la nationalité française.

« Art. 97-2 (nouveau). — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

« Art. 97-3 (nouveau). — La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

« Art. 97-1 (nouveau). — Conforme.

« Art. 97-2 (nouveau). — Conforme.

« Art. 97-3 (nouveau). — Conforme.

« Art. 97-4 bis (nouveau). — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de la réintégration.</p>	<p>106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.</p>		<p>aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration. »</p>
<p>Loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.</p>			
<p>« Art. 1^{er}. — Les personnes possédant la nationalité française à titre originaire, et l'ayant perdue pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère, peuvent réclamer la qualité de Français par déclaration souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur résidence ou devant les agents diplomatiques et consulaires français lorsqu'elles ont leur résidence à l'étranger.</p>	<p>« Art. 73. — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.</p>	<p>« Art. 97-4 (nouveau). — Les personnes qui, alors qu'elles étaient Françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants.</p>	<p>« Art. 97-4 (nouveau). — Conforme.</p>
<p>L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre moral, intellectuel, professionnel économique ou familial.</p>	<p>« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.</p>	<p>« Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.</p>	
<p>Les règles applicables sont celles des articles 57 et 103 à 108 du Code de la nationalité.</p>	<p>« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français. »</p>	<p>« Art. 97-5 (nouveau). — La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et suivants du Code de la nationalité française.</p>	<p>« Art. 97-5 (nouveau). — Conforme.</p>
<p>CHAPITRE II</p>		<p>« CHAPITRE III</p>	
<p>De la déchéance de la nationalité française.</p>		<p>« De la déchéance de la nationalité française.</p>	
<p>Art. 98. — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret, être déchu de la nationalité française :</p>		<p>« Art. 98. — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :</p>	<p>« Art. 98. — Conforme.</p>
<p>1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou</p>		<p>« 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime</p>	

Texte en vigueur.

Code

de la nationalité française.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

délit contre la sûreté *intérieure ou extérieure* de l'Etat ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du Code pénal ;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 99. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Art. 100. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du Code pénal ;

« 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du Code du service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

« 5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

« Art. 99. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

« Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

« Art. 100. — *Abrogé.* »

« Art. 99. — Conforme.

« Art. 100. — Abrogation conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 16.

L'intitulé du chapitre premier du titre V du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française. »

Art. 16.

Supprimé.

Art. 16.
Suppression conforme.

Art. 17.

Les articles 101, 106 et 107 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

TITRE V

DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION, A LA RECONNAISSANCE OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition ou à la reconnaissance de la nationalité française.

Art. 101. — Toute déclaration en vue :

- 1° D'acquérir la nationalité française ;
- 2° De décliner l'acquisition de la nationalité française ;
- 3° De répudier la nationalité française ;

Art. 17.

Le titre V du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

« CHAPITRE PREMIER

« Des déclarations de nationalité.

Art. 17.
Alinéa conforme.

« Art. 101. — Toute déclaration en vue :

- « 1° D'acquérir la nationalité française ;
- « 2° De décliner l'acquisition de la nationalité française ;
- « 3° De répudier la nationalité française ;

« Art. 101. — Les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret.

« Art. 101. — Conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>4° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française ;</p> <p>5° De se faire reconnaître la nationalité française,</p>	<p>« 4° De perdre la nationalité française ;</p> <p>« 5° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française ;</p> <p>« 6° De se faire reconnaître la nationalité française ;</p> <p>« 7° D'être réintégré dans la nationalité française,</p>		
<p>dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge du tribunal d'instance du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.</p>	<p>dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence. »</p>		
<p><i>Art. 102.</i> — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires français.</p>		<p>« <i>Art. 102.</i> — Abrogé.</p>	<p>« <i>Art. 102.</i> — Abrogation conforme.</p>
<p><i>Art. 103.</i> — Lorsque le déclarant se trouve aux colonies, la déclaration est reçue, suivant l'organisation judiciaire de la circonscription, soit par le juge de paix, soit par le président du tribunal, soit par l'administrateur de la circonscription.</p>		<p>« <i>Art. 103.</i> — Abrogé.</p>	<p>« <i>Art. 103.</i> — Abrogation conforme.</p>
<p><i>Art. 104.</i> — Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population.</p>		<p>« <i>Art. 104.</i> — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le Ministre chargé des naturalisations.</p>	<p>« <i>Art. 104.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 105.</i> — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Le tribunal décide de la</p>		<p>« <i>Art. 105.</i> — Le Ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont point aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant, qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.</p> <p>« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été</p>	<p>« <i>Art. 105.</i> — Conforme.</p>

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

validité ou de la nullité de la déclaration.

Ce pourvoi ne pourra plus être reçu au-delà d'un délai de six mois ou, si le déclarant réside à l'étranger, d'un délai d'un an à compter de la notification du refus.

Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

Art. 107. — Si, à l'expiration d'un délai de six mois, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 107.* — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 106, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit procéder à l'enregistrement de la déclaration; copie de celle-ci, avec mention de l'enregistrement, est remise au déclarant sur sa demande.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration.

« *Art. 106.* — L'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française est formée par décret en Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, 2^e alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

« *Art. 107.* — A défaut de refus ou d'opposition dans les délais légaux, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public ou par tout intéressé, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu à la suite

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

Alinéa conforme.

« *Art. 107.* — Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 108. — A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 105, par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

Art. 109. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, conformément aux articles 39 et 46, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir soit dans le délai de six mois prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 46.

CHAPITRE II

Des décisions relatives
aux naturalisations
et aux réintégrations.

Art. 110. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des

d'un jugement rendu en application de l'article 105, premier alinéa.

« Art. 108. — Abrogé.

« Art. 109. — Abrogé.

« CHAPITRE II

« **Des décisions**
administratives.

« Art. 110. — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration ou d'auto-

« Art. 108. — Abrogation conforme.

« Art. 109. — Abrogation conforme.

« Art. 110 — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration par décret doit être motivée.

« La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation,

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 111. — Lorsqu'il apparaît postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Art. 112. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Français, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 113. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

risation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs.

« Art. 111. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

« Art. 112. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

« Art. 112-1 (nouveau). — Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 96 et 97 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

« Art. 113. — Abrogé.

de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs. »

« Art. 111. — Conforme.

« Art. 112. — Conforme.

« Art. 112-1 (nouveau). — Conforme.

« Art. 113. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque,

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entreprise auprès des administrations ou des Pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 à 150.000 F.

Art. 114. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française, est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113.

Art. 115. — Lorsque le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 116. — Lorsque le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population prononce le rejet d'une de-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entreprise auprès des administrations ou des Pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 à 150.000 F.

« *Art. 114.* — *Abrogé.*

« *Art. 114.* — *Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.*

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113.

« *Art. 115.* — *Abrogé.*

« *Art. 115.* — *Abrogation conforme.*

« *Art. 116.* — *Abrogé.*

« *Art. 116.* — *Abrogation conforme.*

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

mande de naturalisation ou de réintégration, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE III

Des décisions relatives à la perte de la nationalité française.

Art. 117. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité française de l'impétrant.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité française est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le décret portant autorisation de perdre la nationalité française est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 118. — Lorsque le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 119. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 96, qu'un individu a perdu la nationalité française, il est

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Propositions de la commission.

« *Art. 117.* — *Abrogé.*

« *Art. 117.* — Abrogation conforme.

« *Art. 118.* — *Abrogé.*

« *Art. 118.* — Abrogation conforme.

« *Art. 119.* — *Abrogé.*

« *Art. 119.* — Abrogation conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 96, étend la déclaration de perte de la nationalité française à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Art. 120. — Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité française, sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

CHAPITRE IV

Des décrets de déchéance.

Art. 121. — Lorsque le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population décide de poursuivre la déchéance de la nationalité française à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 98, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population des pièces et mémoires.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 120.* — *Abrogé.*

« *Art. 120.* — Abrogation conforme.

« *Art. 121.* — *Abrogé.*

« *Art. 121.* — Abrogation conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 122. — La déchéance de la nationalité française est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, et après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 100, étend la déchéance à la femme et aux enfants mineurs de la personne déchue, est pris dans les mêmes formes.

Art. 123. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

TITRE VI

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I^{er}

**De la compétence
des tribunaux judiciaires.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 18.

Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre VI du Code de la nationalité française un article 126-1 ainsi conçu :

« *Art. 126-1.* — Si une exception tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance compétent la partie qui invoque l'exception.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« *Art. 122.* — *Abrogé.*

« *Art. 123.* — *Abrogé.*

Art. 18.

Supprimé.

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 122.* — Abrogation conforme.

« *Art. 123.* — Abrogation conforme.

Art. 18.

Suppression conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
	<p>« La juridiction administrative surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité étrangère ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi. »</p>		
	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
	<p>Il est inséré dans le chapitre II du titre VI du Code de la nationalité française un article 131-1 ainsi conçu :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>
	<p>« Art. 131-1. — Lorsqu'une exception de nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, qui a sursis à statuer en application de l'article 126-1, le procureur de la République doit être mis en cause devant le tribunal de grande instance et entendu dans ses conclusions motivées. »</p>		
	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
	<p>Les articles 133, 135, premier alinéa, et 136 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :</p>	<p><i>Les chapitres premier et II du titre VI du Code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 124. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.</p>		<p>« Art. 124. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.</p> <p>« Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.</p>	

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 125. — L'exception de nationalité française et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 128 et suivants du présent Code.

Art. 126. — Si l'exception de nationalité française ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance compétent soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi.

Art. 127. — L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a en France ni domicile ni résidence, devant le tribunal de Paris.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 125.* — *Abrogé.*

« *Art. 126.* — *Abrogé.*

« *Art. 127.* — *Abrogé.*

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

CHAPITRE II

De la procédure
devant
les tribunaux judiciaires.

Art. 128. — Le tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 129. — Tout individu peut intenter devant le tribunal de grande instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité française. Il doit assigner, à cet effet, le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent Code, a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 130. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité française, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 108, la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 131. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant sou-

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

« Art. 128. — La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au Ministère de la Justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le Code de procédure civile.

« Art. 129. — Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

« Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

« Art. 130. — Abrogé.

« Art. 131. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant sou-

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

levé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 125. Le tiers requérant devra être mis en cause *et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.*

Art. 132. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de grande instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 133. — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 134. — Lorsque le tribunal de grande instance statue en matière de nationalité, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile dans les cas prévus à l'article 128 du présent Code, le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

« Art. 133. — Lorsqu'une question de nationalité française est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et entendu dans ces conclusions motivées.

« Lorsqu'une question de nationalité étrangère est posée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction répressive, la cause sera communiquée au procureur de la République pour qu'il dépose ses conclusions motivées.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

levé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 124. Le tiers requérant devra être mis en cause.

« Art. 132. — **Abrogé.**

« Art. 133. — **Abrogé.**

« Art. 134. — **Abrogé.**

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.
Code

de la nationalité française.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 135. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 136. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée.

Art. 137. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les ques-

« **Art. 135, premier alinéa.** — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité française, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

« **Art. 136.** — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité française par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée. »

« **Art. 135.** — Abrogé.

« **Art. 136.** — Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

« Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

« **Art. 137.** — Abrogé.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

tions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 126.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.

Art. 138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité française.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

Art. 139. — La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

S'il s'agit d'une déclaration souscrite à l'époque où était publié le *Bulletin des lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des lois* où la déclaration a été insérée.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 21.

Les articles 138 et 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 138.* — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 21.

Les articles 138 à 141 et 145 à 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 138.* — Conforme.

« *Art. 139.* — Abrogé.

**Propositions
de la commission.**

Art. 21.

Conforme.

Texte en vigueur.

Code

de la nationalité française.

Art. 140. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité française ou de décliner la qualité de Français, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Français fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite lorsque celle-ci aurait pu l'être avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1893.

Art. 141. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Si le décret a été pris à une époque où était publié le *Bulletin des lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des lois* où le décret a été inséré.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivré par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population à la demande de tout requérant.

Art. 142. — Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

« Art. 140. — Abrogé.

« Art. 141. — Abrogé.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 143. — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

Art. 144. — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal devra, dans ce cas, constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95.

Art. 145. — La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité française résulte de la production soit d'un exemplaire enregistré de cet acte, soit, le cas échéant, du numéro du *Bulletin des lois* où il a été inséré, soit, à défaut, d'une attestation délivrée par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, à la demande du requérant, constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

« *Art. 145.* — *Abrogé.*

Texte en vigueur.
Codé
de la nationalité française.

Art 146. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité française résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 96, 97 et 98, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 141.

Il en est de même du décret pris en application de l'article 88.

Art. 147. — Lorsque la nationalité française se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 145 et 146, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité française.

Art. 148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Français peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

CHAPITRE IV

Des certificats de nationalité française.

Art. 149. — Le juge d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« *Art. 148.* — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« *Art. 146.* — Abrogé.

« *Art. 147.* — Abrogé.

« *Art. 148.* — Conforme.

**Propositions
de la commission.**

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 150. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 151. — Lorsque le juge d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VII

DE LA RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Art. 13. — Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 22.

Le Code de la nationalité française est complété par un article 157 ainsi conçu :

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 21 bis (nouveau).

L'article 150 du Code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attaché. »

Art. 22.

Le titre VII du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII

« DES EFFETS SUR LA NATIONALITE FRANÇAISE DES TRANSFERTS DE SOU- VERAINETE RELATIFS A CERTAINS TERRI- TOIRES

« *Art. 152.* — Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indé-

**Propositions
de la commission.**

Art. 21 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Texte en vigueur.

Code

de la nationalité française.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent Code à moins qu'elles ne soient originaires, conjoints, veufs ou veuves d'originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité.

Art. 152. — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent Code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

pendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

« Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants des dites personnes.

« Art. 153. — Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du Ministre chargé des naturalisations.

« Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations.

Ordonnance n° 62-825
du 21 juillet 1962.

Art. 1^{er}. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

Art. 4. — La nationalité française des personnes visées à l'article premier nées en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du Code de la nationalité française, si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Code de la nationalité
française.

Art. 153. — Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de décès de celui-ci, de leur mère survivante ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

« *Art. 154.* — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

« *Art. 155.* — La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art. 155-1 (nouveau).* — *Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de Territoire d'Outre-Mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été*

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

Art. 154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle l'est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

Art. 155. — Abrogé par la loi du 22 décembre 1961.

Art 156. — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent Code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est en outre rapportée que cette déclaration a été souscrite.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

« Art. 157. — Les dispositions de l'article 58 sont applicables aux personnes visées au présent titre. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

conférée par la loi de cet Etat.

« *Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.*

« *Art. 156.* — *Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.*

« *La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et à leurs enfants.*

« *Art. 157.* — *Les déclarations de réintégration prévues au présent titre peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être souscrites par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation. Elles produisent effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants. »*

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS
PARTICULIERES
CONCERNANT
LES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

« Art. 158. — Pour l'application du présent Code dans les Territoires d'Outre-Mer :

« 1° Les termes « tribunal de grande instance » sont chaque fois remplacés par les termes « tribunal de première instance ».

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 74 du présent Code, sont doublés.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 39 *in fine* dudit Code partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence de l'autorité administrative compétente.

« 3° Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* du territoire où réside l'intéressé, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils ont

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS
PARTICULIERES
CONCERNANT
LES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

« Art. 158. — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Les délais...

... aux articles 39, 46 et 57 du présent Code, dont doublés.

Alinéa supprimé.

3° *Supprimé.*

Art. 23.

Alinéa conforme.

2° Les délais...

... aux articles 39, 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) du présent Code, sont doublés.

Décret n° 53-161
du 24 février 1953.

Art. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par le mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du Code de la nationalité française, est porté à un an pour les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine* du Code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

Art. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel* du territoire où l'intéressé réside, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du Code de la nationalité française.	été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du présent Code.		
<p>Art. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du Code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i> du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du <i>Journal officiel</i> de la République française qui la contient.</p>	<p>« 4° Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du présent Code n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i> du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du <i>Journal officiel</i> de la République française qui la contient.</p>	4° <i>Supprimé.</i>	
<p>Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2, du Code de la nationalité française, du jour de l'insertion au <i>Journal officiel</i> du territoire.</p>	<p>« Le délai de un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir du jour de l'insertion au <i>Journal officiel</i> du territoire.</p>		
<p>Art. 4. — Par dérogation à l'article 27 du Code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier.</p>	<p>« Art. 159. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent Code, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie dans les conditions déterminées par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier.</p>	« Art. 159. — <i>Supprimé.</i>	
	<p>« Art. 160. — Par dérogation à l'article 101 du présent Code, la déclaration est reçue par le juge de paix, et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge</p>	« Art. 160. — Conforme.	

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 8. — Par dérogation, à l'article 128 du Code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

Art. 9. — Par dérogation, aux articles 133 et 134 du Code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public, lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 135 du Code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un Territoire d'Outre-Mer.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 141 du Code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 149 du Code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de

de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« **Art. 161.** — Par dérogation aux articles 105 et 128 du présent Code, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

« **Art. 162.** — Par dérogation aux articles 131-1, 133 et 134 du présent Code, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

« **Art. 163.** — Par dérogation à l'article 135 du présent Code, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un Territoire d'Outre-Mer.

« **Art. 164.** — Par dérogation à l'article 141 du présent Code, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

« **Art. 165.** — Par dérogation à l'article 149 du présent Code, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de pre-

« **Art. 161.** — *Supprimé.*

« **Art. 162.** — *Supprimé.*

« **Art. 163.** — *Supprimé.*

« **Art. 164.** — *Supprimé.*

« **Art. 165.** — *Conforme.*

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont, seuls, qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 2. — Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française.

mière instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« Art. 166. — Dans l'archipel des Comores, dans le Territoire des Afars et des Issas et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. »

« Art. 166. — Conforme.

Art. 24.

1° Dans les articles 104, 105, 115, 116, 118, 121, 122, 139, 140, 141 et 145 du Code de la nationalité française, les mots : « Ministre de la Justice », sont remplacés par les mots : « Ministre chargé des naturalisations ».

2° Dans les articles 101, 149 et 151 du Code de la nationalité française, les mots : « juge de paix », sont remplacés par les mots : « juge d'instance ».

Art. 25.

Dans l'article 98 du Code de la nationalité française :

1° Les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat », sont

Art. 24.

Supprimé.

Art. 25.

Supprimé.

Art. 24.

Suppression conforme.

Art. 25.

Suppression conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
	<p>remplacés par les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat » ;</p> <p>2° Les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée », sont remplacés par les mots : « de la loi sur le recrute- ment en vue de l'accomplis- sment du service national ».</p>		
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	<p>Dans les articles 105, 108, 126, 128, 129, 132 et 134 du Code de la nationalité fran- çaise, les mots : « tribunal civil », sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance ».</p>	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.

Art. 26 bis.

..... Conforme

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 25. — Les articles 23 et 24 sont applicables à l'en- fant né en France d'un pa- rent né aux colonies.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité fran- çaise sont applicables à l'en- fant né en France d'un pa- rent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Ter- ritoire d'Outre-Mer de la République française.</p>	<p>Art. 27</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 27.</p> <p><i>Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité fran- çaise sont applicables à l'en- fant né en France d'un pa- rent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Ter- ritoire d'Outre-Mer de la République française.</i></p>
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	<p>Les enfants naturels qui avaient la faculté de répu- dier la nationalité fran- çaise en application des ar-</p>	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
	<p>articles 19 et 24 du Code de la nationalité française, tels qu'ils résultaient de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, pourront exercer cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi si, à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis.</p>		
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
	<p>La déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité française ne peut être souscrite qu'après autorisation du Ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Toutefois cette autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'Armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>
	<p>Art. 29 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 29 bis.</p>	<p>Art. 29 bis.</p>
	<p>Les femmes régies par les dispositions du titre VII du Code de la nationalité française, qui ont épousé, depuis l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel elles étaient domiciliées, un Français originaire ou descendant d'originaire du territoire de la République française peuvent souscrire en France comme à l'étranger la déclaration prévue à l'article 152 dudit Code.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>

Texte en vigueur. Code de la nationalité française.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 113. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des Pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 à 150.000 F.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées à la date de son accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait au 31 décembre 1946 le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français.</p> <p>Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.</p>	<p>Art. 30.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 30 bis (nouveau).</p> <p>Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des Pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 F à 150.000 F.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Suppression conforme.</p> <p>Art. 30 bis (nouveau).</p> <p><i>Lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage.</i></p>

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 114. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113.

Loi du 22 décembre 1961.

Art. 7, modifié par la loi du 29 juin 1971.

La nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918 sera subsidiairement tenue pour établir si elles ont joui d'une façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

Sera tenue pour établir la nationalité française des descendants légitimes ou naturels des personnes visées à l'alinéa précédent et qui, nées postérieurement au 11 novembre 1918, ont joui de la possession d'état de Français.

L'alinéa premier du présent article est applicable aux personnes nées hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918,

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'alinéa précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public, et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Art. 30 *ter* (nouveau).

Seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du Code de nationalité française qui exige la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine :

— les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles ;

— les personnes qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité.

Art. 30 *ter* (nouveau).

Conforme.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

qui auraient pu bénéficier, à cette dernière date, des dispositions du paragraphe premier de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles et qui ont joui depuis de façon constante de la possession d'état de Français.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Art. 31.

Son abrogés :

1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44, deuxième alinéa, 64-11°, 77, 81-2°, 85-2° et 103 du Code de la nationalité française ;

2° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

3° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

4° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

5° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

6° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

Toutefois, les dispositions de cette loi demeurent applicables aux personnes mentionnées en son article 3.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 31.

Sont abrogés :

1° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

2° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

3° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

4° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

5° L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ;

6° Les articles 2 à 5 inclus de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 ;

7° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

Propositions
de la commission.

Art. 31.

Conforme.

Art. additionnel 32 (nouveau).

Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française.

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 1^{er}. — Peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;

4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'armée française.

Art. 4. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité. Elles peuvent également demander l'attribution à ces enfants d'un prénom français, s'ils ne possèdent aucun prénom.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

La loi n° 74-964 en date du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française est modifiée comme suit :

I. — A l'article premier de la loi précitée du 25 octobre 1972, les dispositions du 4° sont supprimées, les actuels 5° et 6° devenant les 4° et 5° de cet article.

II. — A l'article 4 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

*« ... bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité... »
sont remplacés par les mots :*

« ... bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le Code de la nationalité française ».

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 7. — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français sans aucune autorisation à partir de l'âge de dix-huit ans.

Ces personnes peuvent, lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans, former les mêmes demandes, si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du Code de la nationalité française.

Art. 8. — La demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom doit être faite :

1° Dans les cas prévus au 1° de l'article premier lors du dépôt ou au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration ;

2° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article premier le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir, de recouvrer ou de se faire reconnaître la nationalité française ;

3° Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article premier soit, avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans les six mois qui suivent cette acquisition.

Dans tous les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du présent article, la demande de francisation devient sans objet si le postulant n'obtient pas soit l'acquisition, soit la reconnaissance de la nationalité française.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

III. — *La fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :*

« ... dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française. »

IV. — *Le 2° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :*

« 2° Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article premier le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française ; »

V. — *Le début du 3° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :*

« 3° Dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article premier ... » (le reste sans changement).

VI. — *La fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :*

« ... n'obtient pas l'acquisition de la nationalité française. »

Texte en vigueur.
Code
de la nationalité française.

Art. 9. — La francisation du nom et des prénoms ainsi que l'attribution de prénom sont accordées sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation ou la réintégration, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.

Art. 10. — La francisation du nom s'étend de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, et sous réserve que ces enfants n'aient pas usé de la faculté qui leur est ouverte par l'article 7 :

1° Aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité française ;

2° Aux enfants mineurs, français à un autre titre, lorsque le parent dont ils portent le nom acquiert ou recouvre la nationalité française.

Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

VII. — *A la fin de l'article 9 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :*

*« ... à la reconnaissance ou... »
sont supprimés.*

VIII. — *Le 1° de l'article 10 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :*

« 1° Aux enfants mineurs bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le Code de la nationalité française. »

IX. — *Dans le titre de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :*

*« ... ou se font reconnaître... »
sont supprimés.*

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 6 du Code de la nationalité française :

« Art. 6. — Au sens du présent Code, l'expression « En France » s'entend du Territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer. »

Amendement : Après l'article 6 du Code de la nationalité française, rétablir l'article 8 dans la rédaction suivante :

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des Lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article 19 du Code de la nationalité française :

« Art. 19. — Toutefois, si un seul des parents... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 35 du Code de la nationalité française :

« Art. 35. — L'adoption plénière confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus, si l'adoptant est Français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 39 du Code de la nationalité française :

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française, dans le délai d'un an, pour indignité, défaut de loyalisme ou défaut de stabilité de l'union conjugale. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 46 du Code de la nationalité française :

« Art. 46. — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 57 du Code de la nationalité française :

« Art. 57. — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

Art. 10.

Amendement : Après l'article 64 du Code de la nationalité française, supprimer l'article 64-1 (nouveau).

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Les articles 72 à 77 du Code de la nationalité française sont abrogés.

II. — L'intitulé de la section 5 du chapitre premier du Titre III du Code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Section 5. — Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique. »

III. — Dans la section 5 du chapitre premier du Titre III du Code de la nationalité française, les intitulés :

« 1. Naturalisation »

et

« 2. Réintégration »

sont supprimés.

Art. 14.

Amendement : A cet article du projet de loi, remplacer les mots :

« Art. 81. — (Sans changement.) »

par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel. »

Art. 15.

Amendement : Après l'article 97-4 (nouveau) du Code de la nationalité française, ajouter un article 97-4 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. 97-4 bis (nouveau). — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration. »

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 106 du Code de la nationalité française :

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

Amendement : Rédiger comme suit l'article 110 du Code de la nationalité française :

« Art. 110. — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration par décret doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs. »

Amendement : Rétablir les articles 113 et 114 du Code de la nationalité française dans la rédaction suivante :

« Art. 113. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des Pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 F à 150.000 F. »

« Art. 114. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

« Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113. »

Art. 23.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 158-2° de Code de la nationalité française :

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) du présent Code, sont doublés. »

Art. 27.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Territoire d'Outre-Mer de la République française. »

Art. 30 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage. »

Article additionnel 32 (nouveau).

Amendement : Ajouter dans le dispositif du projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française, après l'article 31, un article additionnel 32 (nouveau) ainsi rédigé :

La loi n° 74-964, en date du 25 octobre 1972, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française est modifiée comme suit :

I. — A l'article premier de la loi précitée du 25 octobre 1972, les dispositions du 4° sont supprimées, les actuels 5° et 6° devenant les 4° et 5° de cet article.

II. — A l'article 4 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité... »,
sont remplacés par les mots :

« ... bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le Code de la nationalité française. ».

III. — La fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ... dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française. »

IV. — Le 2° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 2° Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 1^{er} le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française ; »

V. — Le début du 3° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 3° Dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article 1^{er}... » (le reste sans changement).

VI. — La fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ... n'obtient pas l'acquisition de la nationalité française. »

VII. — A la fin de l'article 9 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... à la reconnaissance ou... »

sont supprimés.

VIII. — Le 1° de l'article 10 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 1° Aux enfants mineurs bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le Code de la nationalité française. »

IX. — Dans le titre de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... ou se font reconnaître... »

sont supprimés.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)

Article premier.

Le titre préliminaire et le titre premier du Code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« TITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GENERALES

« *Art. 1^{er}.* — La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent Code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.

« *Art. 2.* — (Abrogé.)

« *Art. 3.* — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre premier du Code civil.

« *Art. 4.* — L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant la promulgation du présent Code.

« *Art. 5.* — (Abrogé.)

« *Art. 6.* — L'expression « en France » appliquée par la loi à un acte ou à un fait s'entend d'un lieu quelconque compris dans le territoire de la République française, tel que ce territoire était constitué au temps de l'acte ou du fait considéré.

« *Art. 7.* — (Abrogé.)

« *Art. 8.* — (Abrogé.)

« *Art. 9.* — (Abrogé.)

« *Art. 10.* — (Abrogé.)

« *Art. 11.* — Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

« *Art. 12.* — Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

« *Art. 13.* — Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au titre VII du présent Code.

« *Art. 14.* — Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs à la promulgation du présent Code.

« Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

« Art. 15. — (Sans changement.)

« Art. 16. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué. »

Art. 2.

Le titre II du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE

« CHAPITRE PREMIER

« Des Français par filiation.

« Art. 17. — Est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français.

« Art. 18. — (Abrogé.)

« Art. 19. — Toutefois, si l'un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

« Art. 20. — (Abrogé.)

« CHAPITRE II

« Des Français par la naissance en France.

« Art. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

« *Art. 21-1. (nouveau). — Est Français :*

« 1° l'enfant né en France de parents apatrides ;

« 2° l'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.

« *Art. 22. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du Code civil.

« *Art. 23. — Est Français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.*

« *Art. 24. — Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant, Français en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.*

« Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

« *Art. 25. — (Abrogation conforme.)*

« CHAPITRE III

« Dispositions communes.

« *Art. 26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.*

« Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

« *Art. 27. — (Abrogé.)*

« *Art. 28. — (Abrogation conforme.)*

« *Art. 29. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

« *Art. 30. — (Sans changement.)*

« Art. 31. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

« Art. 32. — Le Français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.

« Art. 33. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

Art. 3.

La section 1 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION 1

« Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation.

« Art. 34. — (Abrogé.)

« Art. 35. — L'adoption plénière par un ou par deux parents français confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus.

« Art. 36. — L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté. »

Art. 4.

La section 2 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION 2

« *Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.*

« *Art. 37.* — Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

« *Art. 37-1 (nouveau).* — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente.

« *Art. 38.* — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 39 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

« *Art. 39.* — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

« *Art. 40.* — L'époux étranger ou apatride qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice de l'article 37-1.

« *Art. 41.* — (Abrogé.)

« *Art. 42.* — Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 37-1 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

« *Art. 43.* — L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus. »

Art. 5.

Au titre III, chapitre premier, du Code de la nationalité française, l'intitulé de la section 3 et les articles 44 à 47 sont modifiés comme suit :

« SECTION 3

« *Acquisition de la nationalité française
à raison de la naissance et de la résidence en France.*

« *Art. 44. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« *Art. 45. — Dans l'année précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.*

« *Art. 46. — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret pris après avis du Conseil d'Etat, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.*

« *Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.*

« *Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »*

Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 48. — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — (Abrogé.) »

Art. 7.

Les articles 53, 54, 55 et 57 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 53. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

« S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il y est autorisé par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

« Art. 54. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition toutefois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1° l'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins.

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« Art. 57. — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. »

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté au Code de la nationalité française l'article 57-1 ci-après :

« Art. 57-1. — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

« Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. »

Art. 9.

A la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française, les articles 59 et 60 sont modifiés comme suit :

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

« Art. 60. — (Abrogé). »

Art. 10.

Les articles 63, 64 et 68 (premier alinéa) du Code de la nationalité française sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 63. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

« Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

« *Art. 64. —* Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° l'enfant mineur dont un parent a acquis la nationalité française ;

« 2° le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert la nationalité française ;

« 3° le père ou la mère de trois enfants mineurs ;

« 4° l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 5° le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 6° l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent.

« *Art. 64-1 (nouveau).* — Le Gouvernement pourra, dans tous les cas, par décret en Conseil d'Etat, dispenser le requérant de la condition de stage.

« *Art. 64-2 (nouveau).* — Peut être naturalisé sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des Territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et lorsque le français est sa langue maternelle.

« Art. 68 (premier alinéa). — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent Code.

Art. 11.

Les articles 72 à 77 du Code de la nationalité française sont abrogés.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 78 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

Art. 13.

Il est ajouté à la section 6 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« Art. 79. — Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

Art. 14.

Le chapitre II du titre III du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 80. — (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent Code ou dans les lois spéciales.

« Art. 81. — (*Sans changement.*)

« Art. 82. — (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel.

« Art. 82-1 (nouveau.) — L'incapacité prévue à l'article 81, 3° n'est pas applicable pour l'accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires.

« Art. 82-2 (nouveau.) — Les incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-2.

« Art. 83. — (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.

« Art. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84, sans préjudice des dispositions des articles 65 et 79, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57. »

Art. 14 bis.

. Supprimé

Art. 15.

Le titre IV du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE
ET DE LA REINTEGRATION
DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

« CHAPITRE PREMIER

« De la perte de la nationalité française.

« Art. 87. — Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code.

« Art. 88. — *(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux

articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

« *Art. 90.* — Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19 et 24.

« *Art. 91.* — Perd la nationalité française le Français même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

« Cette autorisation est accordée par décret.

« Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« *Art. 92 et 93.* — (Abrogés.)

« *Art. 94.* — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 101 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

« Toutefois, les Français de sexe masculin âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

« *Art. 95.* — La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, Français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

« Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été Français.

« *Art. 96.* — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.

« La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

« *Art. 97.* — Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

« L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

« Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en Conseil des Ministres.

« *Art. 97-1 (nouveau).* — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1° dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2° dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3° dans le cas prévu aux articles 88, 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4° dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement.

« CHAPITRE II

« De la réintégration dans la nationalité française.

« *Art. 97-2 (nouveau).* — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

« *Art. 97-3 (nouveau).* — La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

« *Art. 97-4* (nouveau). — Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« *Art. 97-5* (nouveau). — La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et suivants du Code de la nationalité française.

« CHAPITRE III

« De la déchéance de la nationalité française.

« *Art. 98.* — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :

« 1° s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 2° s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du Code pénal ;

« 3° s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du Code du service national ;

« 4° s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

« 5° s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

« *Art. 99.* — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

« Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

« *Art. 100.* — (Abrogé.) »

Art. 15 bis.

..... Supprimé

Art. 16.

..... Supprimé

Art. 17.

Le titre V du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

« DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

« CHAPITRE PREMIER

« Des déclarations de nationalité.

« Art. 101. — Les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret.

« Art. 102 et 103. — (Abrogés.)

« Art. 104. — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le Ministre chargé des naturalisations.

« Art. 105. — Le Ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont point aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant, qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration.

« *Art. 106.* — L'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française est formée par décret en Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, 2^e alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

« *Art. 107.* — A défaut de refus ou d'opposition dans les délais légaux, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le Ministère public ou par tout intéressé, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu à la suite d'un jugement rendu en application de l'article 105, premier alinéa.

« *Art. 108 et 109.* — (Abrogés.)

« CHAPITRE II

« Des décisions administratives.

« *Art. 110.* — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs.

« *Art. 111.* — Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

« *Art. 112.* — Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au *Journal officiel* si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

« *Art. 112-1 (nouveau).* — Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 96 et 97 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

« *Art. 113 à 123.* — (Abrogés.) »

Art. 18 et 19.

..... Supprimés

Art. 20.

Les chapitres premier et II du titre VI du Code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 124.* — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

« Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.

« *Art. 125 à 127.* — (Abrogés.)

« *Art. 128.* — La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au Ministère de la Justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le Code de procédure civile.

« *Art. 129.* — Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

« Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

« *Art. 130.* — (Abrogé.)

« *Art. 131.* — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 124. Le tiers requérant devra être mis en cause.

« *Art. 132 à 135.* — (Abrogés.)

« Art. 136. — Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

« Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

« Art. 137. — (Abrogé.) »

Art. 21.

Les articles 138 à 141 et 145 à 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 138. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

« Art. 139 à 141. — (Abrogés.)

« Art. 145 à 147. — (Abrogés.)

« Art. 148. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

Art. 21 bis (nouveau).

L'article 150 du Code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attaché. »

Art. 22.

Le titre VII du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII

« DES EFFETS SUR LA NATIONALITE FRANÇAISE
DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETE
RELATIFS A CERTAINS TERRITOIRES

« *Art. 152.* — Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

« Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes.

« *Art. 153.* — Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du Ministre chargé des naturalisations.

« Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

« *Art. 154.* — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

« *Art. 155.* — La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art. 155-1 (nouveau).* — Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de Département ou de Territoire d'Outre-Mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.

« Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

« *Art. 156.* — Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

« La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve, et à leurs enfants.

« *Art. 157.* — Les déclarations de réintégration prévues au présent titre peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être souscrites par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation. Elles produisent effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants. »

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 158. — Pour l'application du présent Code dans les Territoires d'Outre-Mer :

« 1° les termes tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes tribunal de première instance ;

« 2° les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du présent Code, sont doublés.

« Art. 159. — (Supprimé.)

« Art. 160. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Par dérogation à l'article 101 du présent Code, la déclaration est reçue par le juge de paix, et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« Art. 161 à 164. — (Supprimés.)

« Art. 165. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Par dérogation à l'article 149 du présent Code, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« Art. 166. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'archipel des Comores, dans le territoire des Afars et des Issas et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent Code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.

Art. 24 à 26.

..... *Supprimés*

Art. 26 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Au sens de l'article 87 du Code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.

Art. 27 à 30.

..... *Supprimés*

Art. 30 bis (nouveau).

Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 à 150.000 F.

Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'alinéa précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française, est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public, et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Art. 30 *ter* (nouveau).

Seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du Code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine :

— les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ;

— les personnes qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité.

Art. 31.

Sont abrogés :

1° les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

2° le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

3° la loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

4° les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

5° l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ;

6° les articles 2 à 5 inclus de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 ;

7° la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.